

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance V(a) — Salle d'audience n° 1  
3 Situation en République du Kenya  
4 Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* — n° ICC-01/09-01/11  
5 Juge Chile Eboe-Osuji, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Robert  
6 Fremr  
7 Procès  
8 Lundi 6 octobre 2014  
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 36*)  
10 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)  
11 TÉMOIN : KEN-OTP-P-0637 (*sous serment*)  
12 (*Le témoin s'exprimera en swahili*)  
13 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.  
14 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
15 Veuillez vous asseoir.  
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le greffier d'audience  
17 peut-il annoncer l'affaire, s'il vous plaît ?  
18 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Situation en République du Kenya, en l'affaire  
19 *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*. ICC-01/09-01/11.  
20 Nous sommes en audience publique.  
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Les équipes peuvent-elles se  
22 présenter ?  
23 M. STEYNBERG (interprétation) : L'équipe reste la même que jeudi.  
24 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Même chose.  
25 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : M. Sang est présent, Logan Hambrick, Honor  
26 Lanham M<sup>e</sup> Buisman, et moi-même Kigen-Katwa, représentons M. Sang.  
27 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Je suis Essa Faal, Shalini Jayaraj, Clara Gérard Rodriguez  
28 et Farah Jammal représentent M. Ruto aujourd'hui.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : À Nairobi, nous constatons  
2 la présence de M<sup>e</sup> Mutai.

3 M<sup>e</sup> MUTAI (interprétation) : Effectivement, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le témoin,  
5 bonjour, M<sup>e</sup> Faal va poursuivre son interrogatoire... son contre-interrogatoire.  
6 Maître Faal.

7 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Merci beaucoup.

8 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

9 PAR M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) :

10 Q. Monsieur le témoin, je vous souhaite la bienvenue.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous sommes en audience  
12 publique.

13 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Oui. Je vais d'abord présenter mon sujet, et ensuite nous  
14 passerons à huis clos partiel.

15 Q. Monsieur le témoin, vendredi... ou plutôt jeudi, nous avons terminé en parlant de  
16 la personne n° 14, et ce matin, je me propose de parler avec vous d'une réunion qui  
17 aurait lieu... qui aurait eu lieu pardon, le 14 novembre 2007. Vous l'auriez dit aux  
18 enquêteurs. Est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela aux enquêteurs ?

19 (*Correction de l'interprète*). La réunion a eu lieu en octobre et non pas en novembre.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pouvez-vous lui rafraîchir la  
21 mémoire ?

22 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Oui, effectivement, cela fait un moment.

23 Q. Dans votre déclaration, Monsieur le témoin, en particulier au paragraphe 34, vous  
24 avez parlé du fait que vous auriez participé à une réunion avec plusieurs personnes  
25 au lieu n° 11, le 14 octobre 2017 (*phon.*).

26 Monsieur le Président, il faudrait peut-être mieux que nous passions à huis clos  
27 partiel, comme cela je pourrais lire exactement ce qui est indiqué dans le paragraphe.  
28 Ce serait mieux, je pense, étant donné les circonstances.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

2 Huis clos partiel.

3 *\*(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 40)* Reclassifié en audience publique

4 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en huis clos... à huis clos  
5 partiel.

6 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) :

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : On peut peut-être repasser en audience publique. Je vais

1 poursuivre mes questions sur ce sujet.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le témoin, nous  
3 allons repasser en audience publique. Soyez prudent et ne révélez pas  
4 d'informations qui permettent de vous identifier en audience publique.

5 Audience publique, s'il vous plaît.

6 *(Passage en audience publique à 9 h 43)*

7 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,  
8 Monsieur le Président.

9 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) :

10 Q. Monsieur le témoin, nous sommes en audience publique. S'il vous plaît,  
11 rappelez-vous de ne pas citer de noms ou de lieux qui permettraient de vous  
12 identifier. Prenez la fiche d'informations confidentielles, et donnez-nous le  
13 pseudonyme ou le numéro. On peut aussi repasser à huis clos partiel, si vous le  
14 souhaitez. Est-ce que vous comprenez bien ?

15 R. Oui, je vous comprends.

16 Q. Dans votre entretien enregistré, entretien avec l'Accusation, la... le deuxième  
17 entretien avec l'Accusation, je prends l'onglet n° 3 du classeur du Bureau du  
18 Procureur, et en particulier KEN-OTP-0085-0103, à 0125, lignes 20 à 27.

19 On vous demandait quelles étaient vos relations avec ces gens. La personne qui vous  
20 interrogeait parlait des personnes qui participaient à la réunion. Votre réponse a été  
21 la suivante...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La réunion du 14 octobre ?

23 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Oui, du 14 octobre.

24 Q. Et vous avez répondu la chose suivante : « C'était la personne n° 18 — regardez la  
25 personne 18 dans la fiche —, la personne 18 qui m'a mis en contact avec les autres  
26 personnes, parce que ces gens n'aimaient pas être associés à d'autres personnes qui  
27 ne soient pas des *Kipsigis*. »

28 Est-ce que vous vous souvenez d'avoir fait cette déclaration aux enquêteurs ?

1 R. Oui, c'est ça

2 Q. Monsieur le témoin, nous savons que vous vous identifiez avec un autre groupe  
3 ethnique — ne citez pas le nom du groupe ethnique. Vous vous identifiez avec un  
4 autre groupe ethnique que les *Kipsigis*, n'est-ce pas ?

5 R. Oui, c'est ça.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Faal, est-ce que vous  
7 voulez dire identifié avec un groupe ethnique... donc identifié avec un groupe  
8 ethnique différent des *Kipsigis* ?

9 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Oui.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous avez bien  
11 compris, Monsieur le témoin, que c'est ce que signifiait cette question ? Donc, vous  
12 vous identifiiez avec un groupe ethnique qui est différent du groupe *kipsigis*. Est-ce  
13 que vous avez bien compris la question de cette manière ?

14 R. Oui, c'est comme ça que j'ai compris cela.

15 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) :

16 Q. D'après ce récit que vous avez donné, il n'y avait pas d'autre personne présente à  
17 ce lieu où la réunion a eu lieu ; est-ce exact ?

18 R. Oui, c'est ça.

19 Q. (*Intervention non interprétée*)

20 R. Oui, je comprends.

21 Q. La question est de savoir si vous êtes d'accord pour dire que ces personnes,  
22 s'« ils » étaient assis ensemble pour planifier une attaque contre les Kikuyu, ils ne  
23 vous autoriseraient pas à être assis à à peine 3 mètres d'eux. Est-ce que vous êtes  
24 d'accord avec cela ?

25 R. Oui, ils n'allaient pas accepter cela.

26 Q. Pour quelle raison, alors, avez-vous dit aux enquêteurs que c'est ce qui s'était  
27 passé le 14 octobre, c'est-à-dire que vous étiez assis à 3 mètres d'eux, alors qu'ils  
28 tenaient cette réunion ?

1 R. Tout cela, c'est le numéro 19 qui a préparé ça.

2 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Je prends l'onglet 52 du classeur de la Défense Ruto,  
3 document KEN-D09-D0041-D177 (*phon.*), page 0182, paragraphe 51.

4 Q. Et Monsieur le témoin, nous avons fait une enquête pour savoir où se trouvait la  
5 personne n° 2 pendant la période que vous mentionnez.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Faal, vous l'avez fait  
7 précédemment, vous ne pouvez pas fournir vous-même un élément de preuve.

8 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Je proposais quelque chose au témoin.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous pouvez proposer  
10 quelque chose, mais vous ne pouvez pas lui dire : « Nous avons fait une enquête. »

11 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Très bien.

12 Q. Alors, la personne n° 2, Monsieur le témoin, ne se trouvait pas au lieu 4 ou au  
13 lieu 11, le 14 octobre 2007 ; que répondez-vous à cela ?

14 R. Je peux dire que tout ceci était le plan du numéro 19.

15 Q. Je voudrais maintenant passer à l'autre réunion qui, selon vous, a eu lieu au début  
16 novembre 2007, au lieu 10. Prenez votre fiche d'informations confidentielles, pour le  
17 lieu n° 10, au paragraphe 102 de votre déclaration — onglet n° 1 du classeur du  
18 Bureau du Procureur —, vous déclarez ce qui suit au paragraphe 102 : « Au début  
19 novembre 2007, Ruto est arrivé au lieu n° 4 après son *harambee*, comme promis, et la  
20 réunion a eu lieu au lieu n° 10. »

21 Vous souvenez-vous d'avoir dit cela aux enquêteurs ?

22 R. Oui, je leur ai dit ça.

23 Q. Plus tard, dans votre entretien enregistré — je prends l'onglet n° 4,  
24 KEN-0085-0131, page 13, paragraphe 419, onglet 4 —, vous avez déclaré à  
25 l'Accusation, à ce moment-là, que cette réunion avait eu lieu à la mi-novembre.  
26 Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

27 R. Oui, je... j'ai dit cela.

28 Q. Et, Monsieur le témoin, vous vous souviendrez qu'initialement, dans votre

1 déclaration, vous avez déclaré que c'était au début novembre ; et dans la  
2 transcription vous dites que c'est à la mi-novembre.

3 R. Oui, je suis d'accord.

4 Q. Selon moi, Monsieur le témoin, vous avez changé la date parce que l'histoire est  
5 fausse, et vous ne pouvez pas donner une version cohérente de cela, n'est-ce pas ?

6 R. Oui, parce que c'étaient des choses planifiées par le n° 19.

7 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Huis clos partiel, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel, s'il vous  
9 plaît.

10 *\*(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 56) Reclassifié en audience publique*

11 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le  
12 Président.

13 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Merci, Madame le greffier.

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, nous pouvons repasser en  
2 audience publique.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique.

4 *(Passage en audience publique à 9 h 58)*

5 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,  
6 Monsieur le Président.

7 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Merci, Madame le greffier.

8 Q. Monsieur le témoin, nous sommes de nouveau en audience publique, s'il vous  
9 plaît, rappelez-vous de ne pas citer de noms ou de noms... de noms de personnes ou  
10 de noms de lieux.

11 Monsieur le témoin, même si nous devions partir de l'hypothèse que M. Ruto s'est  
12 rendu au lieu n° 4, comme il est dit ici — ce que nous contestons totalement —,  
13 d'après le récit que vous avez fait à l'Accusation, vous avez... vous avez entendu très  
14 peu de la conversation qui a eu lieu entre lui-même et la personne n° 3, n'est-ce pas ?

15 R. Oui, c'est vrai.

16 Q. La seule chose que... d'après vous, vous avez entendue, ce sont les quatre mots  
17 suivants en anglais : « vous devez... vous avez du travail à faire. » C'est ce que vous  
18 avez dit à l'Accusation, en tout cas.

19 R. Oui.

20 Q. Et vous avez aussi dit à l'Accusation que vous pensiez ou que vous vous  
21 imaginiez que ce que voulait dire Ruto par là, c'était la formation et l'entraînement  
22 des jeunes. D'après vous, c'est ça que Ruto voulait dire, n'est-ce pas ?

23 R. C'est correct.

24 Q. Et d'après votre récit, toujours, M. Ruto parlait tout doucement, jusqu'à ce qu'il  
25 dise « vous avez du travail à faire ». Ces mots là, il les a prononcés à haute voix et  
26 fort ; c'est cela ?

27 R. C'est correct, c'est ça que j'ai déclaré.

28 Q. Monsieur le témoin, est-ce que c'est vrai ?



1 R. Répétez votre question, que je la comprenne mieux.

2 Q. Cet événement a-t-il eu lieu véritablement, oui ou non, Monsieur le témoin ?

3 R. Cela n'a pas eu lieu, c'était le plan du numéro 19.

4 Q. Mais dans votre interview enregistrée — et là, je me penche surtout sur ce qu'on  
5 trouve donc à l'onglet 4 du classeur du Bureau du Procureur, KEN-OTP-0085-0131,  
6 pages 0151 à 0152, lignes 642 à 682 —, vous avez étoffé un peu votre récit, et vous  
7 avez dit que vous aviez autre chose à... que vous aviez entendu encore autre chose,  
8 et voici ce que vous dites : « Je l'ai entendu dire à la personne n° 3 qu'il fallait... qu'il  
9 a... qu'il fallait faire le travail parce qu'il parlait fort, et à partir de ce moment-là, il  
10 m'a donné une enveloppe, et la voiture a fait un virage et il a dit "j'irai là-bas et je  
11 ferai... et je ferai des plans, et je vous dirai ce qui se passe... je vous dirai ce qu'il en  
12 est". Lorsqu'il a dit ça, il faisait référence à Nairobi. Et donc, il a dit qu'il leur  
13 donnerait le rapport. »

14 Vous vous souvenez avoir dit cela ?

15 R. Je m'en souviens, je l'ai dit.

16 Q. Mais la première fois que vous avez dit ça, c'était lors de la deuxième interview  
17 enregistrée. C'est la première fois que vous avez prononcé cela, n'est-ce pas ?

18 R. C'est cela.

19 Q. Alors, d'après cette deuxième version, la voiture était en train de partir, avait fait  
20 son virage, lorsque vous l'avez entendu dire « j'irai là-bas, et je ferai mes plans »,  
21 n'est-ce pas ?

22 R. C'est cela.

23 Q. Donc, même si on prenait comme hypothèse que cette réunion a bel et bien eu  
24 lieu — ce que, je répète, nous contestons formellement —, il n'est toujours pas très  
25 clair que vous ayez pu entendre clairement les propos prononcés, puisque la voiture  
26 était en... en marche et s'éloignait, n'est-ce pas ?

27 R. C'est cela.

28 Q. Et vous avez rajouté cette nouvelle anecdote pour et étoffer votre histoire dans

1 votre deuxième version, avec M. Ruto qui dirait qu'il allait là-bas pour faire ses  
2 plans, parce que vous vouliez impliquer M. Ruto pour bien dire que c'était lui qui  
3 était responsable de la planification de la violence ; n'est-ce pas ?

4 R. C'est cela.

5 Q. Dans cette interview enregistrée, vous avez dit aux enquêteurs que la personne  
6 n° 3 ne vous aimait pas et les enquêteurs ont contesté votre récit à propos des deux  
7 réunions auxquelles vous avez dit avoir participé en vous demandant si ça ne vous  
8 ennuyait pas que l'on vous voie là-bas avec la personne n° 18 —  
9 KEN-OTP-0085-0508, que vous trouverez à l'onglet 17 du classeur du Bureau du  
10 Procureur.

11 Les enquêteurs vous ont donc posé cette question : ils vous ont demandé si ça ne  
12 vous ennuyait pas d'être vu avec la personne n° 18. Et voici votre réponse en ce qui  
13 concerne la première réunion à l'emplacement 11, voici vos propos — je cite : « Il y  
14 avait une barrière là-bas... »

15 M<sup>me</sup> ZAGO (interprétation) : Je demanderais à mon éminent contradicteur de nous  
16 donner la ligne afin que nous puissions trouver cette référence dans la deuxième  
17 transcription de l'interview.

18 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Onglet 17 de ce classeur, lignes 958 à 986.

19 Donc, je reprends.

20 Q. Voici ce que vous avez dit : « Il y avait une clôture, et j'étais là, et une personne  
21 pouvait être debout, là, parce que je ne suis pas tout près de cet endroit, ce jour-là,  
22 puisque c'était pendant la réunion à l'emplacement 24. Donc, j'étais un peu loin,  
23 j'étais debout un peu loin de cet endroit, et c'est pour cela que je n'ai pas pu entendre  
24 tout ce qui a été abordé. »

25 Ce sont vos propos à l'Accusation, n'est-ce pas ?

26 R. C'est cela.

27 Q. À nouveau, vous modifiez votre version. Alors, avant, vous étiez assis à 3 mètres  
28 d'eux, maintenant, vous êtes un peu éloigné. Et pourquoi ? C'est parce que les

1 enquêteurs ont bien vu que vous mentiez ; je fais ici référence à l'emplacement n° 10.

2 Non, je fais référence à l'emplacement n° 11, première réunion.

3 Qu'avez-vous à répondre, Monsieur le témoin ?

4 R. J'ai dit que ces propos viennent du n° 19.

5 Q. En ce qui concerne la réunion qui a eu lieu à l'emplacement n° 24... non, non, je  
6 vais être plus clair...

7 En ce qui concerne la réunion qui a eu lieu à l'emplacement n° 10, là encore, les  
8 enquêteurs vous ont posé... posé à peu près la même question. Toujours la même  
9 transcription, lignes 1000 à 1005, là, c'est lorsque vous dites que vous auriez été  
10 debout, juste derrière la voiture de M. Ruto.

11 Et voici ce que vous dites : « À ce moment-là, j'ai aussi fait semblant d'être prêt à  
12 rencontrer Ruto pour lui demander de l'argent. »

13 Vous vous en souvenez ?

14 R. Oui, je m'en souviens.

15 Q. Or, la réalité, c'est que vous avez inventé cette histoire de toutes pièces, parce que  
16 vous vouliez présenter des éléments qui prouveraient qu'il y aurait eu des  
17 planifications... des réunions de planification auxquelles M. Ruto aurait participé.  
18 C'est ça, la vérité, n'est-ce pas ?

19 R. Oui, tout ceci, c'est des personnes dans le choix (*phon.*) n° 19 qui me l'ont appris.

20 Q. Je vais passer à autre chose, maintenant, Monsieur le témoin, aborder un autre  
21 sujet. Lorsque vous étiez interrogé par M<sup>me</sup> Zago, vous avez dit que vous êtes  
22 (Expurgé) et que vous avez participé à des meetings politiques. Vous vous en  
23 souvenez ?

24 R. Oui.

25 Q. Vous n'avez eu aucun mal à assister à des meetings, à faire campagne,  
26 en 2007-2008, n'est-ce pas ?

27 R. Je n'ai pas eu des problèmes en participant aux meetings.

28 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'interprète se reprend, 2005 et 2007.

1 M(Expurgé) FAAL (interprétation) :

2 Q. D'ailleurs, Monsieur le témoin, vous avez dit aux juges que (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé); n'est-ce pas ? Vous vous souvenez avoir dit cela ?

6 R. Oui, je l'ai dit.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel.

8 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Huis clos partiel.

9 *\*(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 14)* Reclassifié en audience publique

10 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience à huis clos partiel,

11 Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

13 Maître Faal, ces éléments de preuve ont-ils été obtenus en audience publique,  
14 précédemment ?

15 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : *(Début de l'intervention inaudible)* Je ne l'ai pas vérifié et je  
16 m'en excuse, c'est une négligence de ma part, mais je ne pense pas que ces  
17 informations puissent permettre d'identifier le témoin ; c'est pour cela que j'ai posé la  
18 question en audience publique, mais si j'ai fait une erreur, j'en... je vous présente  
19 toutes mes excuses, et je pense qu'il vaut mieux que je pose la question à huis clos  
20 partiel.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Cette référence au fait que  
22 notre témoin est (Expurgé)  
23 (Expurgé) devrait être expurgée.

24 Et si vous avez d'autres questions à poser au témoin sur ce sujet, faites-le à huis clos  
25 partiel, donc en ce moment, par exemple.

26 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Très bien, très bien, je vais poser ces questions à huis clos  
27 partiel.

28 Je vous remercie.

1 Q. Monsieur le témoin, (Expurgé)

2 (Expurgé), n'est-ce pas ?

3 R. Oui, c'était comme (Expurgé).

4 Q. Pour essayer de comprendre, alors, (Expurgé)

5 (Expurgé), n'est-ce pas ?

6 R. Je n'ai eu aucun problème.

7 Q. Vous avez eu un échange de vues fort intéressant avec les enquêteurs du Bureau  
8 du Procureur et j'aimerais vous en donner lecture et ensuite vous poser des  
9 questions.

10 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Ici, je fais référence à ce que vous trouverez à  
11 l'onglet 27 du Bureau... du... du classeur du Bureau du Procureur,  
12 KEN-OTP-0085-0824, à... pages 834 à 836, lignes... lignes 322 à 388. (*l'interprète se*  
13 *reprend*) non, lignes 322 à 388.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Allez-y, Monsieur... Maître  
15 Faal.

16 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) :

17 Q. L'intervieweur n° 1 vous a demandé de montrer (Expurgé) et

18 vous les avez données, et (Expurgé)

19 (Expurgé). Alors, on vous a demandé de vous expliquer sur ce

20 point, et voici votre réponse aux enquêteurs : « Je suis devenu musulman à cause de

21 la politique, à l'époque. Parfois je devais d'ailleurs m'habiller comme un musulman

22 parce que... lorsque la situation était délicate, parce qu'en 2005, la situation était très

23 tendue, et là, je devais m'habiller comme un musulman et me déplacer comme ça,

24 parce que quand on est habillé en musulman, il est difficile de vous identifier, quand

25 on est habillé comme ça, parfois, on se couvre et on ressemble même à une femme,

26 donc, il est très, très difficile de vous identifier. En 2007, je me suis habillé de la sorte

27 pour me rendre à (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 C'est ce que vous avez bien dit, n'est-ce pas, aux enquêteurs ?

4 R. C'est cela.

5 Q. Mais toute cette histoire, où vous vous habilliez en... en musulman ou en burqa, je  
6 ne sais quoi, pour ressembler à une femme, pour qu'on ne vous reconnaisse pas, ça,  
7 c'est un pur mensonge, n'est-ce pas ?

8 R. Tout ceci, c'est un plan préparé par le numéro 19.

9 Q. Alors, toujours dans cette même... dans cette même veine, si je puis dire, voici ce  
10 que vous dites ; vous essayez de décrire un voyage que vous avez entrepris et voici  
11 ce que vous dites : (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 Vous vous souvenez avoir dit cela aux enquêteurs ?

21 R. Oui, je m'en souviens, je leur ai dit cela.

22 Q. Mais ça aussi, c'est un mensonge ; c'est faux ?

23 R. Oui, tout ceci, c'est du mensonge.

24 Q. Je vais maintenant passer à un autre sujet.

25 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Une minute, Monsieur le Président, je vais vérifier  
26 quelque chose.

27 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

28 Q. Monsieur le témoin, au paragraphe 57 de votre déclaration, vous avez dit ce qui

1 suit — je donne lecture : « L'ODM a organisé plusieurs meetings à l'emplacement  
2 n° 4, mais je n'ai assisté qu'à un seul de ces meetings organisés à cet... à ce moment-là  
3 à l'emplacement n° 3. » Et ensuite, vous donnez la date.

4 Vous souvenez-vous avoir dit que vous avez assisté à ce meeting à l'emplacement  
5 n° 3 ? Vous vous en souvenez ?

6 R. Je m'en souviens. Je l'ai dit.

7 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Audience publique, s'il vous plaît, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique.

9 (*Passage en audience publique à 10 h 24*)

10 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,  
11 Monsieur le Président.

12 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) :

13 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous avez témoigné devant les juges, vous avez aussi  
14 parlé de ce meeting auquel vous auriez assisté à l'emplacement n° 3 ; vous vous en  
15 souvenez ?

16 R. Je m'en souviens.

17 Q. Et vous avez dit que l'Honorable William Ruto avait utilisé les termes  
18 « *madoadoa* » et « *makwekwe* » et... signifiant que les gens devaient voter selon le  
19 fameux costume trois pièces ; vous vous en souvenez ?

20 R. Oui.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, Madame Zago ?

22 M<sup>me</sup> ZAGO (interprétation) : Je suis désolée d'interrompre à nouveau mon collègue...  
23 enfin, mon confrère, mais je pense que la question devrait être plus claire... ou la  
24 série de questions devrait être plus claire.

25 Mon éminent confrère a dit en préambule : « Lorsque vous avez déposé devant les  
26 juges. » Et ensuite, il dit que le témoin aurait utilisé les termes « *madoadoa* », et cetera,  
27 mais je pense que mon éminent contradicteur fait référence à la déclaration du  
28 témoin ou à l'interview qu'il a eue avec les enquêteurs plutôt qu'à... aux questions

1 qu'il a répondues en interrogatoire principal. Donc, j'aimerais bien que mon éminent  
2 contradicteur soit plus précis et e donne les références exactes de ce qu'il était... de ce  
3 qu'il avance.

4 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Écoutez, il s'agit de la page 5 de la transcription  
5 du 30 septembre, plus précisément lignes 4 à 6. En réponse à une question posée par  
6 M<sup>me</sup> Zago, le témoin a dit : « Il a demandé à la population d'aller voter comme un  
7 seul homme, et... et que... il leur a demandé que les fêtes de Noël ne les écartent pas  
8 du chemin. »

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame Zago, oui, c'est...  
10 c'est des éléments de preuve qui ont été obtenus dans le cadre du... de  
11 l'interrogatoire principal ; je m'en souviens très bien.

12 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Je vous remercie.

13 Q. Donc, la première fois, Monsieur le témoin, que vous avez mentionné le fait que  
14 William Ruto ait prononcé les mots « *madoadoa* » et « *makwekwe* », la première fois  
15 que vous avez abordé ce sujet, c'est lorsque vous étiez ici, devant les juges, n'est-ce  
16 pas ?

17 R. C'est cela.

18 Q. Alors, il y a 800 pages de transcription, une interview qui a duré cinq jours, plus  
19 une déclaration de témoin, et là-dedans, aucune mention de M. Ruto qui aurait  
20 prononcé ces mots ; c'est bien cela ?

21 R. Correct.

22 Q. Mais avez-vous regardé le procès ? J'aimerais le savoir. Est-ce vous avez regardé  
23 le procès par un biais quelconque, Monsieur le témoin ?

24 R. Ce n'était pas dans mes habitudes.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Faal, regardez la  
26 transcription.

27 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Je vais reposer la question afin que le témoin puisse y  
28 répondre, une réponse qui sera consignée à la transcription.



1 Q. Monsieur le témoin, je vous ai posé la question suivante : 800 pages de  
2 transcription, cinq jours d'interview, une déclaration de témoin, et là-dedans, aucune  
3 mention du fait que M. Ruto aurait utilisé les termes « *madoadoa* » et « *makwekwe* » ;  
4 c'est bien le cas, n'est-ce pas ?

5 R. Oui, c'est correct.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Une minute.

7 Madame Zago.

8 M<sup>me</sup> ZAGO (interprétation) : Monsieur le Président ? Je vous présente encore mes  
9 excuses, mais je ne suis pas du tout d'accord avec ce que mon éminent contradicteur  
10 a présenté au témoin. Dans la transcription du témoin...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous aurez du temps pour  
12 vos questions supplémentaires.

13 M<sup>me</sup> ZAGO (interprétation) : Je vous remercie.

14 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

15 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez suivi l'une ou l'autre des audiences de  
16 cette Cour en la présente affaire ?

17 R. Oui. De temps en temps.

18 Q. Lors des audiences de la Cour avez-vous, à un moment ou à un autre, entendu  
19 parler des mots « *madoadoa* » ou « *makwekwe* » ; est-ce que vous en avez entendu  
20 parler lors de ces audiences ?

21 R. Non.

22 Q. Alors, d'où vous est venue cette idée ? Pourquoi prononcer ces mots devant la  
23 Chambre en disant que M. Ruto les a utilisés ?

24 R. Je l'ai entendu sur le terrain.

25 Q. Voici ce que j'avance, Monsieur le témoin : vous avez tout simplement inventé  
26 cette histoire puisque vous n'avez jamais entendu M. William Ruto utiliser les mots  
27 « *madoadoa* » ou « *makwekwe* » lors de... d'un meeting politique, c'est une récente  
28 invention de votre part ; qu'avez-vous à dire à cela ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Faal, à ce stade, il est  
2 important que nous équilibrons notre démarche ; il faut que votre question soit  
3 équitable envers le témoin, ainsi nous éviterons que votre contradicteur n'ait à  
4 intervenir et à faire inscrire au dossier que l'une ou l'autre de vos questions était  
5 injuste. M<sup>me</sup> Zago a commencé à intervenir. Elle a commencé à laisser entendre... et à  
6 ce moment-là, je l'ai interrompue pour lui dire qu'elle aura l'occasion de faire  
7 préciser les choses lors de l'interrogatoire supplémentaire.

8 Enfin, Madame Zago, c'est bien pour cela que vous vous êtes levée ?

9 M<sup>me</sup> ZAGO (interprétation) : Je faisais référence à une référence précise dans la  
10 transcription où le témoin aurait utilisé, ou a utilisé les mots « *madoadoa* », et mon  
11 contradicteur avait dit au témoin que la première fois qu'il avait entendu le mot  
12 « *madoadoa* » utilisé, c'était dans ce prétoire. Et je peux vous fournir la référence  
13 exacte.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, ce que vous voulez  
15 dire, c'est que le témoin a bel et bien utilisé ces termes, dans le cadre de sa  
16 déclaration avant de venir devant la Chambre ?

17 M<sup>me</sup> ZAGO (interprétation) : C'est exact, Monsieur le Président.

18 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Est-ce qu'il s'agissait de M. Ruto ?

19 M<sup>me</sup> ZAGO (interprétation) : C'est exact, je peux vous fournir la référence exacte.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Faites-le, alors ; est-ce que  
21 vous pouvez nous la donner maintenant, Madame Zago ?

22 M<sup>me</sup> ZAGO (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, il s'agit du dossier de  
23 l'OTP... du Bureau du Procureur à l'onglet n° 6, référence 0085-0166 ; « la » ligne  
24 précise auxquelles je fais référence sont les suivantes, lignes 630 à 634.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Faal.

26 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, ceci fait référence à, si je ne  
27 m'abuse, à 2000... un instant, je vous prie.

28 Oui, Monsieur le Président, je crois que ceci fait référence aux événements de 2005.

1 M<sup>me</sup> ZAGO (interprétation) : Oui, c'est exact, mais mon contradicteur a dit au témoin  
2 que le témoin n'avait jamais, jamais utilisé ce mot, et que la première fois qu'il avait  
3 utilisé... entendu ce mot, c'était dans le prétoire. Je voulais simplement attirer  
4 l'attention de mon contradicteur sur la question et la nature de la question au lieu de  
5 poser une question très générale au témoin à ce sujet.

6 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : J'en prends acte, Monsieur le Président.

7 Je vais peut-être reformuler ma question. Je veux la préciser de la manière suivante :  
8 s'agissant du meeting en question, au lieu n° 3, le témoin n'a jamais dit que M. Ruto  
9 avait utilisé les mots « *madoadoa* » ou « *makwekwe* ».

10 Q. Monsieur le témoin, je vous repose la question : en ce qui concerne le meeting qui  
11 a eu lieu au lieu n° 3, en 2007, vous n'avez jamais, mais alors jamais, mentionné que  
12 M. Ruto a utilisé les mots « *makwekwe* » et « *madoadoa* », n'est-ce pas ?

13 R. Oui, c'est vrai. Je ne l'avais jamais mentionné.

14 Q. Et la première fois que vous l'avez dit, en ce qui concerne M. Ruto, c'était dans le  
15 cadre de votre déposition, en réponse aux questions du Procureur ?

16 R. Oui.

17 Q. Et je vous... j'affirme la chose suivante : c'est une invention de votre part, car  
18 M. Ruto n'a jamais utilisé ces mots lors du meeting qui a lieu au lieu n° 3, en 2007.  
19 Qu'avez-vous à dire à cela ?

20 R. Oui. Il n'en a jamais fait mention.

21 Q. Pourquoi l'avoir dit à la... à la Chambre, alors ?

22 R. On parlait de l'élection en trois pièces, et c'était pour embrouiller l'esprit des  
23 gens... plutôt pour qu'il n'y ait pas de mélange (*correction de l'interprète*).

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je ne comprends pas le  
25 kiswahili, mais j'ai cru avoir entendu le mot ou l'expression en anglais « *three pieces* »,  
26 « trois pièces », c'est ce que j'ai entendu dans la réponse swahili du témoin.

27 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : C'est ce que j'ai entendu moi aussi, Monsieur le Président.

28 Peut-être que le témoin pourrait apporter une précision.

1 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous répéter votre réponse ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : J'ai dit « *three pieces* » « trois  
3 pièces » et non pas « *three paste* ».

4 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Puis-je poursuivre, Monsieur le Président ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Allez-y, poursuivez.

6 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

7 Q. Monsieur le témoin, à l'onglet n° 9 dans le classeur du Bureau du Procureur qui  
8 porte la référence KEN-OTP-0085-0256, à la page 259, et plus précis... non  
9 (*l'interprète se reprend*) à la page 269 jusqu'à la page 270, et plus précisément aux  
10 lignes 416 à 450, vous avez dit que vous avez entendu M. Raila s'adresser à la foule.  
11 Et vous avez dit que M. Raila a dit qu'ils allaient se rapprocher de *State House*, qu'ils  
12 devaient être prêts à investir *State house*, et vous avez dit qu'il a dit que *State House*  
13 était... en fait, que lui aussi (*phon.*) devait quitter le lieu et qu'il devait faire le  
14 ménage à nouveau, et que si Kibaki voulait avoir un sort acceptable, il devait  
15 s'éloigner du Kenya et aller en Europe. Vous avez qu'il devait quitter Nairobi pour  
16 retourner à Othaya — Othaya est un lieu qui se trouve au Kenya. Est-ce que vous  
17 vous souvenez de cela ? Et vous avez dit que lorsque les gens ont entendu... la foule  
18 a entendu cela, elle a commencé à crier ; est-ce vous vous souvenez d'avoir dit cela ?  
19 R. Oui.

20 Q. Or, dans votre déposition devant les juges, vous avez dit que M. Odinga avait dit  
21 que s'il ne remportait pas les élections, il y aurait un bain de sang ; est-ce que vous  
22 vous souvenez d'avoir dit cela ?

23 R. Oui.

24 Q. À nouveau, Monsieur le témoin, j'ai consulté la transcription, et je ne vous ai pas  
25 vu utiliser le mot... autrement dit, vous n'avez pas dit dans la transcription que  
26 M. Odinga avait dit qu'il y aurait un bain de sang s'il ne remportait pas les élections ;  
27 qu'avez-vous à dire à cela ?

28 R. Moi, je ne peux vous dire que ce dont j'ai été témoin, mais si cela n'a pas été

1 mentionné dans ma déclaration, c'est de leur faute.

2 Q. Vous avez dit que le meeting a eu lieu entre le 20 et le 24 décembre 2004... 2007 ;  
3 est-ce que v ou vous souvenez de cela. Ceci se trouve au paragraphe 20... 57 de la  
4 déclaration du témoin. Vous vous souvenez d'avoir dit que le meeting a eu lieu entre  
5 le 20 et le 24 décembre 2007 ?

6 R. Oui, je m'en souviens, je l'ai dit.

7 Q. Est-ce que vous seriez d'accord avec moi si je vous disais que le jour où a eu lieu  
8 ce meeting était le 21 décembre 2007, et qu'il a eu lieu au lieu n° 3, est-ce que vous  
9 seriez d'accord avec cette affirmation ?

10 R. Oui, je suis d'accord avec... avec vous.

11 Q. J'aimerais que vous soit diffusée une vidéo.

12 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Madame le greffier d'audience, cette vidéo ne devrait pas  
13 très diffusée en dehors du prétoire.

14 Q. Je vais vous la présenter et ensuite, je vous poserai des questions, Monsieur le  
15 témoin ; il s'agit de la vidéo portant la référence KEN-D09-0038-0... 0049, il s'agit de  
16 la pièce 255, pièce de l'équipe de défense Ruto et la transcription se trouve à  
17 l'onglet n° 19 ; elle porte la référence KEN-D09-0038-0463. La transcription a  
18 également été versée au dossier en tant que pièce, il s'agit de la pièce 00256.

19 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Maître Faal, si vous ne souhaitez pas que la  
20 vidéo soit diffusée en dehors du prétoire, nous devons passer à huis clos partiel.

21 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Dans ce cas-là, Monsieur le Président, j'aimerais que nous  
22 passions à huis clos partiel.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel.

24 *\*(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 44)* Reclassifié en audience publique

25 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience à huis clos partiel.

26 *(Diffusion d'une vidéo)*

27 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) :

28 Q. Monsieur le témoin, avez-vous pu voir cette vidéo ?

1 R. Oui, je l'ai vue.

2 (Expurgé)

3 (Expurgé), n'est-ce pas ?

4 R. Oui.

5 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, nous pouvons peut-être repasser  
6 en audience publique pour le reste des questions.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique.

8 *(Passage en audience publique à 10 h 48)*

9 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,  
10 Monsieur le Président.

11 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) :

12 Q. Monsieur le témoin, rappelez-vous que nous sommes en audience publique, ne  
13 mentionnez pas le nom de ce lieu ni le nom de certaines personnes ; nous ne  
14 souhaitons surtout pas que votre identité soit connue du public.

15 Monsieur le témoin, vous conviendrez avec moi que, dans cette vidéo, vous n'avez  
16 rien vu qui puisse vous permettre de dire que M. Odinga a dit qu'il y aurait un bain  
17 de sang au Kenya s'il ne remportait pas les élections, n'est-ce pas ?

18 R. Dans la partie qui a été diffusée, il n'en a pas parlé.

19 Q. Monsieur le témoin, je vous affirme que cela n'a jamais été dit. Sinon, l'on... on  
20 l'aurait su, n'est-ce pas ?

21 R. Oui. C'est vrai, les journalistes en auraient parlé.

22 Q. Donc, vous avez concocté cette histoire de toutes pièces, n'est-ce pas ?

23 R. Il s'agit des propos qui ont été diffusés et rediffusés au Kenya.

24 Q. Ce à quoi je veux en venir, Monsieur le témoin, c'est que lors de cette occasion en  
25 particulier, cela n'a pas été dit, qu'avez-vous à répondre à cela ?

26 R. Je dirais que, dans le discours que vous avez joué, il n'en a pas parlé.

27 Q. Monsieur le témoin, il y a également un journal.

28 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, je fais référence à la pièce 00257,

1 de l'équipe de Défense Ruto.

2 Madame le greffier d'audience, vous serait-il possible de mettre à disposition à  
3 l'écran cette pièce ? Est-ce qu'il faut que ça soit en public.

4 Très bien, très bien, veuillez mettre à l'écran la pièce 00257, qui porte la référence  
5 suivante KEN-D09-0038-0440 ; il s'agit bien de la pièce de la Défense Ruto n° 00257.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce qu'elle se trouve dans  
7 votre classeur ?

8 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Non, Monsieur le Président. Cela étant, c'est une pièce  
9 qui est déjà... qui figure déjà au dossier, dont... nous ne comptons pas nous en  
10 servir.

11 Je vous demanderais de bien vouloir agrandir la colonne qui se trouve à gauche. La  
12 colonne qui se trouve tout à fait à gauche, s'il vous plaît.

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 Q. Monsieur le témoin, dans ce journal, il a été dit qu'au stade qui se trouve au lieu  
15 n° 3, Raila a à nouveau exprimé sa confiance ; il était certain que les Kenyans allaient  
16 l'élire président — et je cite : « Je suis certain de gagner, cela ne fait pas de doute. Ma  
17 victoire sera une victoire pour tous les Kenyans d'après Raila. Raila a dit que si je  
18 suis élu, mon style de leadership serait différent de celui du président Kibaki, aussi  
19 différent que le jour et la nuit. Je ne vais pas recycler tous les... mes collaborateurs et  
20 les installer à des postes de gouvernement très élevés, comme Kibaki l'a fait — a-t-il  
21 dit. »

22 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Veuillez faire défiler vers le haut.

23 Q. Ensuite, son colistier, M. Musalia Mudavadi et président... le président Henry  
24 Kosgey ainsi que le membre du Pentagone, M. William Ruto et d'autres personnes  
25 l'accompagnant.

26 Donc, Monsieur le témoin, vous seriez d'accord avec moi pour dire que dans ce... cet  
27 article de journal, il n'est pas question non plus du fait que M. Odinga a pu dire que  
28 s'il ne remportait pas les élections, il y aurait un bain de sang au Kenya ?

1 Qu'avez-vous à dire à cela?

2 R. C'est vrai. Même dans cet article, il n'en est pas question ; on n'en parle pas.

3 Q. Monsieur le témoin, la seule raison pour laquelle une question aussi importante  
4 n'a pas fait l'objet d'un reportage médiatique, c'est qu'elle n'a jamais été dite ;  
5 qu'avez-vous à dire à cela ?

6 *(Silence du témoin)*

7 Avez-vous une réponse à nous donner, Monsieur le témoin ?

8 La seule raison pour laquelle cela n'a pas fait l'objet de reportages ni dans la vidéo ni  
9 dans l'article de journal en question, c'est que cela n'a jamais été dit.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation): Est-ce que vous êtes  
11 d'accord avec cette affirmation ou pas, Monsieur le témoin ? Est-ce que vous êtes  
12 d'accord pour dire que la raison pour laquelle cela n'a pas été relayé dans les médias,  
13 c'est parce que cela n'a jamais été dit ?

14 R. Je constate que ça n'a pas été écrit dans cet article et ça n'a pas été diffusé, mais ce  
15 que je peux vous dire, c'est que j'ai entendu ces propos être prononcés.

16 Q. Je passe à autre chose, Monsieur le Président *(phon.)*.

17 Vous avez tenu un... un carnet que vous avez mis à la disposition du Bureau du  
18 Procureur ; est-ce que vous vous souvenez de cela ?

19 R. Oui, je me souviens de ce cahier.

20 Q. Dans ce carnet ou bloc-notes, vous avez inscrit des événements relatifs au... à la  
21 violence postélectorale au Kenya, n'est-ce pas ?

22 R. Oui, c'est vrai.

23 Q. Et ce bloc-notes, c'était le vôtre, n'est-ce pas ? Il était neuf, ce bloc-notes, n'est-ce  
24 pas ?

25 R. Oui, c'est vrai, c'était un bloc-notes tout neuf.

26 Q. Et dans ce bloc-notes, vous avez inscrit des informations que vous souhaitiez  
27 mettre à la disposition des enquêteurs concernant la violence postélectorale, n'est-ce  
28 pas ?



1 R. Oui, c'est vrai.

2 Q. En fait, Monsieur le témoin, le récit que vous avez inscrit dans ce bloc-notes est  
3 tellement similaire à cette affaire que les enquêteurs ont dû vous poser des questions  
4 concernant la... les sources des informations qui y sont contenues.

5 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Et je fais référence, Monsieur le Président, à un échange  
6 entre les enquêteurs et le témoin qui se trouve à l'onglet n° 28 et qui porte la  
7 référence KEN-OTP-0085-0861, à la page 0898, et plus précisément entre les lignes  
8 1090 à 1130.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le... L'onglet 28 de quel  
10 classeur ?

11 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Le classeur du Bureau du Procureur, Monsieur le  
12 Président ; il s'agit de l'onglet 894... non — pardon — c'est la page 894, jusqu'à la  
13 page 895, onglet 28.

14 Q. Le Procureur vous demande de préciser d'où proviennent ou d'où provenaient les  
15 informations qui se trouvaient dans votre bloc-notes et l'enquêteur n° 2 vous... a dit  
16 ceci : « Le premier jour, le témoin leur a montré le bloc-notes et leur a dit que les  
17 informations qui y sont contenues provenaient de différents journaux qui se  
18 trouvaient chez lui.

19 L'enquêteur n° 2 a affirmé que le témoin a lu ces journaux et qu'il a inscrit dans son  
20 bloc-notes ce que contenaient ces journaux. Après quoi une copie de ces journaux lui  
21 a été demandée, et le témoin a dit : « Ces journaux se trouvent peut-être encore chez  
22 moi et si je rentrais chez moi, j'essaierais de les trouver. »

23 Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez tout... de tout cela ?

24 R. Oui, je m'en souviens.

25 Q. Vous avez également dit au Bureau du Procureur que les informations contenues  
26 dans le bloc-notes proviennent d'un autre bloc-notes qui, lui, a été brûlé ; est-ce que  
27 vous vous souvenez de cela ?

28 R. Oui.

1 Q. Monsieur le témoin, dans le cadre de votre déposition devant les juges, vous avez  
2 bien dit que vous avez recueilli ces informations auprès d'organisations... de  
3 l'organisation n° 19, c'est bien cela, non ?

4 R. Oui. Toutes ces informations, je les ai reçues de l'organisation n° 19.

5 Q. Monsieur le témoin, au final, le récit que vous avez consigné dans  
6 votre bloc-notes était un récit fallacieux qui avait pour but d'induire en erreur le  
7 Bureau du Procureur pour faire croire au Procureur que M. William Ruto avait  
8 organisé la violence postélectorale dans la Vallée du Rift ; c'est bien cela, non ?

9 R. Oui, c'est cela.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Faal, nous allons  
11 faire notre pause du matin maintenant.

12 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Tout à fait, Monsieur le Président. Je pense avoir besoin  
13 de cinq ou 10 minutes supplémentaires pour en terminer.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien, vous allez le faire  
15 après la pause.

16 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Très bien. Merci, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : L'audience est suspendue.

18 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

19 *(L'audience est suspendue à 11 h 02)*

20 *(L'audience publique est reprise à 11 h 33)*

21 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

22 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 Veuillez vous asseoir.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

25 Maître Faal, poursuivez, s'il vous plaît.

26 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Je vous remercie.

27 Q. Monsieur le témoin, bonjour.

28 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, pourrions-nous, s'il vous plaît,

- 1 passer à huis clos partiel pour deux minutes ?
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel.
- 3 *\*(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 34) Reclassifié en audience publique*
- 4 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
- 5 Président.
- 6 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Je vous remercie, Madame le greffier.
- 7 Q. Monsieur le témoin, connaissez-vous ce numéro de téléphone, (Expurgé)?
- 8 R. Vous avez épelé ce numéro rapidement, je n'ai pas pu le retenir.
- 9 Q. Je vous le redonne : (Expurgé). Je répète : (Expurgé).
- 10 R. Oui, je le reconnais.
- 11 Q. S'agit-il de votre numéro ?
- 12 R. Oui, c'est mon numéro.
- 13 Q. Mais vous avez ce numéro depuis fort longtemps, n'est-ce pas ?
- 14 R. Tout à fait.
- 15 Q. Il s'agit du numéro que vous utilisiez en 2007, n'est-ce pas ?
- 16 R. Oui.
- 17 Q. Et vous vous promenez... vous vous promeniez, vous vous promenez toujours
- 18 avec votre téléphone sur vous, n'est-ce pas ?
- 19 R. Oui.
- 20 Q. Lorsque les violences postélectorales ont éclaté, pourriez-vous nous dire où vous
- 21 vous trouviez ?
- 22 R. Je me trouvais à l'emplacement n° 2.
- 23 Q. Et est-ce que vous vous déplaciez lorsque ces violences postélectorales ont eu lieu
- 24 ou est-ce que vous vous cachiez quelque part ?
- 25 R. Je me déplaçais.
- 26 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, je regarde ce qui est à l'onglet 52,
- 27 KEN-D09-0041-0177, plus précisément, la dernière page de ce document, page 33,
- 28 KEN-D09-0041-0210.

1 Q. Donc, Monsieur le témoin, pourriez-vous nous expliquer pourquoi votre  
2 téléphone ne sonnait qu'à un seul endroit du 3 janvier jusqu'au 14 janvier 2008 ?  
3 Pourriez-vous nous expliquer pourquoi votre téléphone ne sonnait qu'à un seul  
4 emplacement, du 3 janvier 2008 au 14 janvier 2008 ?

5 R. Parce que j'habitais en... en un seul endroit en ville ; et en ville, au lieu n° 2.

6 Q. Enfin, Monsieur le témoin, il est vrai, n'est-ce pas, que vous (Expurgé)  
7 (Expurgé)

8 R. (Expurgé), j'avais (Expurgé); c'est pour cela  
9 je pouvais y rester.

10 Q. Mais, précédemment, vous nous avez dit que vous étiez chez vous ; et chez vous,  
11 c'est (Expurgé), n'est-ce pas ?

12 R. Oui.

13 Q. Et (Expurgé) en ville, n'est-ce pas ?

14 R. Oui.

15 Q. Au cours des violences postélectorales, je vous affirme que vous (Expurgé)  
16 (Expurgé) et que vous ne... vous ne vous

17 déplaçiez absolument pas. Voilà ce que je vous affirme. Et qu'avez-vous à dire ?

18 R. Je dis ceci : lors des élections générales, je me trouvais chez moi, à l'emplacement  
19 n° 2. Je ne me suis pas déplacé. Je suis resté jusqu'au mois de (Expurgé). C'est à ce  
20 moment-là... Quand il y a une autre violence qui a éclaté, c'est à ce moment-là que  
21 j'ai quitté.

22 Q. Voici où je veux en venir, Monsieur le témoin : au cours de la violence  
23 postélectorale, vous ne vous déplaçiez pas du tout en ville, vous (Expurgé)  
24 (Expurgé) Alors, qu'avez-vous à me répondre ?

25 R. Je me trouvais chez moi, à l'emplacement n° 2, lors des élections et lors des  
26 violences, au mois de janvier.

27 Q. Et vous ne vous êtes pas déplacé en ville, alors que c'est ce que vous avez raconté  
28 à l'Accusation.

1 R. (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 Q. Donc, ce récit que vous avez fait auprès... à l'Accusation, selon quoi vous vous  
4 déplaciez en ville, vous vous êtes rendu dans différents emplacements, et cetera,  
5 c'était une pure invention, n'est-ce pas ?

6 R. C'étaient des propos qui m'avaient été donnés par le numéro 19.

7 Q. Au paragraphe 21 de votre déclaration devant le Bureau du Procureur, donc, que  
8 vous trouverez à l'onglet n° 1 du classeur de l'Accusation, voici ce que vous dites, je  
9 cite :

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 Vous vous souvenez avoir dit cela ?

20 R. Oui, je l'avais déclaré.

21 Q. Donc, en 2007, (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 R. Oui, c'est ainsi.

24 Q. Vous n'aviez pas (Expurgé), n'est-ce pas ?

25 R. J'avais (Expurgé).

26 Q. Et j'aimerais bien comprendre ce que vous nous dites. Vous nous avez parlé  
27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 R. Oui, (Expurgé), mais par la suite, (Expurgé).
- 2 Q. Quel (Expurgé)?
- 3 R. J'ai (Expurgé).
- 4 Q. J'aimerais comprendre exactement quel (Expurgé)
- 5 (Expurgé), en 2007 ?
- 6 R. En 2007, j'avais (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 Q. Monsieur le témoin, dans la déclaration que vous avez « fait » auprès du Bureau
- 9 du Procureur, il est écrit qu'en 2005, (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 Or, là-dedans, il n'est pas fait mention de (Expurgé)
- 15 (Expurgé). Alors, pourquoi n'avez-vous rien dit ?
- 16 R. Peut-être que c'est eux qui n'ont pas pris note de cela. Pendant les élections,
- 17 (Expurgé)
- 18 Q. Et Monsieur le témoin, est-ce que vous aviez une maison qui vous appartenait,
- 19 en 2007 ?
- 20 R. Non, j'habitais dans une maison à louer.
- 21 Q. Est-ce que vous vous souvenez d'avoir rempli une fiche qui devait être envoyée à
- 22 la CPI peu de temps après ces violences postélectorales ; je parle de (Expurgé)
- 23 ici.
- 24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'interprète se reprend : en (Expurgé).
- 25 R. Je n'ai pas bien compris de quel formulaire il s'agit.
- 26 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) :
- 27 Q. En (Expurgé), avez-vous rempli une fiche ou un formulaire afin d'être considéré
- 28 comme victime et afin d'être indemnisé par la CPI ?

1 R. Oui, je me rappelle que j'ai rempli un formulaire comme victime.

2 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Ici, je regarde l'onglet 57 de... du classeur... du classeur de  
3 la Défense Ruto.

4 Madame le greffier, pourriez-vous s'il vous plaît, afficher ce document  
5 KEN-OTP-0141-0132, ce document pourrait-il être affiché, s'il vous plaît, pour le  
6 témoin, mais il ne doit pas être diffusé en dehors du prétoire, puisque nous sommes  
7 à huis clos partiel, entre autre.

8 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Le document auquel a fait  
9 référence M<sup>e</sup> Faal est montré au témoin.

10 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Le document n'est pas affiché sur mon écran. Il s'agit du  
11 document KEN-OTP-0141-0132, et c'est une... un formulaire de demande de  
12 participation de... au VPRS.

13 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Désolée, Maître Faal, mais il semble que le  
14 document n'est pas dans le système eCourt.

15 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Je vous présente mes excuses. Je crois que ce document a  
16 été envoyé à M. le greffier à Nairobi, donc je demande à M. le greffier à Nairobi  
17 d'envoyer ce... de montrer ce document, au témoin, s'il vous plaît.

18 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Monsieur le greffier à Nairobi, pourriez-vous, s'il vous  
19 plaît, nous dire quel document vous montrez au témoin afin que ce soit consigné au  
20 compte rendu.

21 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Monsieur le Président, je  
22 montre au témoin le document KEN-OTP-0141-0132. Il s'agit d'une... d'un  
23 formulaire de demande de participation.

24 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le greffier, à Nairobi.

25 Pourriez-vous laisser le témoin parcourir ce document, page après page, et lui  
26 demander de s'arrêter sur la page contenant sa signature, page 0138 de ce document.  
27 Il s'agit de... du chapitre H de ce document.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nairobi, pouvez-vous nous

1 dire ce qu'il en est en ce qui concerne la réception audio ? Est-ce que vous nous  
2 entendez bien ?

3 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Oui, nous vous entendons  
4 très bien.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien, j'ai dit cela parce  
6 que lorsque vous nous avez donné la cote de ce document, votre voix était très  
7 hachée. On vous entendait, mais mal.

8 À la ligne 7 de la... du compte rendu en anglais, il devrait être écrit « *individuals* », car  
9 il y a une erreur dans le compte rendu en anglais. « Inaudible », il est écrit d'ailleurs  
10 à la ligne 7.

11 Mais poursuivez, Maître Faal.

12 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Je vous remercie.

13 Q. Au chapitre H ou la section H de ce document, Monsieur le témoin, vous verrez  
14 une signature qui se trouve dans une case et il y a aussi l'empreinte d'un pouce.  
15 Est-ce que vous reconnaissez cette signature ?

16 R. Oui, je la reconnais.

17 Q. De quelle signature s'agit-il ?

18 R. C'est ma signature.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Interprétation ?

20 R. C'est ma signature.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Une minute, Maître Faal.

22 Pouvons-nous nous livrer à cet exercice à... en audience publique ou est-ce que cela  
23 va identifier le témoin ?

24 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Je peux procéder en audience publique, mais je vais  
25 avertir le témoin d'être prudent. Cela dit, je ne pense pas que les réponses que je  
26 souhaite obtenir risquent de dévoiler l'identité du témoin.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

28 Audience publique.



1 (Passage en audience publique à 11 h 57)

2 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,  
3 Monsieur le Président.

4 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) :

5 Q. Monsieur le témoin, reconnaissez-vous ce document comme étant un document  
6 que vous avez rempli vous-même, et qui doit être... et qui devait être donné à l'Unité  
7 des victimes ?

8 R. Oui, c'est moi qui ai signé, mais la personne qui a rempli ce formulaire est une  
9 autre personne, différente de moi.

10 Q. Ne nous dites pas qui l'a rempli, mais la personne qui l'a rempli pour vous... non,  
11 je me reprends.

12 Qui a donné toutes ces informations à la personne qui a rempli cet... ce formulaire  
13 pour vous ?

14 R. C'est le numéro 19 qui avait écrit toutes ces informations sur un bout de papier.

15 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Donc, à la section H...

16 Monsieur le greffier d'audience à Nairobi, veuillez s'il vous plaît montrer la section  
17 H de ce document au témoin, page 0138.

18 Q. Voici ce qui est écrit, sous signature de la victime : « Je déclare par la présente, du  
19 mieux que je le sais, que les informations que j'ai données dans cet... dans ce  
20 formulaire est correct.... sont correctes. ».

21 Ensuite : » Si... Si j'ai nommé quelqu'un pour... pour agir en mon nom à... à la  
22 question 14 de ce formulaire, je tiens à dire que si... j'ai bien demandé à cette  
23 personne d'agir en mon nom. »

24 Donc, vous avez signé cette déclaration selon quoi cette information et les  
25 informations fournies dans cet... dans ce formulaire sont correctes, du mieux que  
26 vous le sachiez en tout cas, vous vous en souvenez ?

27 R. Oui.

28 Q. Maintenant, à la section E de ce document, au titre des réparations, en ce qui

1 concerne la question 34... non, je vais plutôt commencer par la question 33, où il est  
2 écrit : « La victime souhaite-t-elle demander des réparations ? » Là, vous avez  
3 répondu « oui ».

4 Ensuite, question 34 : « Que souhaite la victime ? »

5 Réponse, voici ce que vous avez demandé : « Une indemnisation et la reconstruction  
6 de mon commerce familial ainsi que de ma maison familiale, ou de mes maisons  
7 familiales. » *(Se reprend l'interprète)*, au pluriel.

8 Vous en souvenez ? Vous vous souvenez de tout cela ?

9 R. Oui, j'ai parlé à propos des affaires commerciales.

10 Q. Monsieur le témoin, et vous indiquez aussi « résidences familiales », au pluriel,  
11 n'est-ce pas ?

12 R. Oui, également à propos de ma maison de résidence.

13 Q. Monsieur le témoin, vous n'étiez pas propriétaire de la maison où vous habitez,  
14 n'est-ce pas ?

15 R. Oui, c'est vrai, c'était une maison louée.

16 Q. Donc, vous demandez indemnisation de façon frauduleuse, puisque vous n'étiez  
17 pas propriétaire de la maison.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le témoin a indiqué qu'il  
19 n'était pas propriétaire de sa maison, il l'a dit de façon très claire.

20 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Je ne poserai pas plus de questions à ce témoin sur ce  
21 sujet. Je m'en tiendrai à cela, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

23 Maître Faal.

24 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : J'en ai terminé, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous en avez terminé,  
26 Maître Faal ?

27 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : En effet, Monsieur le Président. Et étant donné que cette  
28 question n'était pas acceptable, je n'ai pas d'autre question à poser, et j'en ai terminé.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

2 Monsieur le témoin, M<sup>e</sup> Faal, représentant M. Ruto, n'a plus de question à vous  
3 poser. C'est à M<sup>e</sup> Kigen-Katwa, avocat représentant M. Sang, de vous poser des  
4 questions.

5 Maître Katwa.

6 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, peut-être avant que M<sup>e</sup> Kigen ne  
7 prenne la parole, je viens de changer d'avis, j'aimerais que cette pièce soit versée au  
8 dossier.

9 Le témoin a confirmé que c'est lui qui a présenté cette demande de participation en  
10 tant que victime à VPRS, il a confirmé que c'était sa signature. Dans la déclaration, il  
11 est question des pertes qu'il a subies, et le témoin l'a confirmé. Nous avons démontré  
12 qu'il était propriétaire de certaines choses mais pas d'autres, et donc, en ce sens, cette  
13 pièce comporte une valeur probante.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame le Procureur ?

15 M<sup>me</sup> ZAGO (interprétation) : Pas d'objection.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Katwa ?

17 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Pas d'objection.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Cette pièce  
19 s'ajoutera aux autres pièces de l'équipe de Ruto.

20 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document confidentiel portant la référence  
21 KEN-OTP-0141-0132 portera la référence EVD-T-D09-00282.

22 Le document sera chargé sur le système eCourt a posteriori.

23 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

24 PAR M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) :

25 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

26 R. Bonjour.

27 Q. (*Intervention non interprétée*)

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa, nous

1 avons les mêmes difficultés que celles causées par M<sup>e</sup> Faal. Vous comprenez le  
2 swahili, et donc, vous n'attendez pas que le témoin n'apporte sa réponse avant de...  
3 avant de poser votre prochaine question. Attendez que l'interprétation soit terminée.

4 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, je ne comprends pas le kiswahili.  
5 Je ne peux que deviner certains mots, c'est tout.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Soit, vous avez deviné.  
7 Poursuivez, Maître Katwa.

8 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, avant que je ne  
9 poursuive, j'ai déjà fait distribuer le classeur de la Défense de M. Sang jeudi dernier.  
10 Nous allons nous reporter à notre classeur ainsi qu'aux autres classeurs, et nous  
11 allons demander au greffier d'audience d'assurer un suivi pour nous aider.

12 Enfin, je voudrais signaler, Monsieur le Président, qu'il y a un extrait sonore qui a  
13 été... de... du 29 février, qui a été communiqué à temps, mais la traduction et la  
14 transcription ne sont... n'ont été disponibles qu'aujourd'hui. J'ai demandé à  
15 l'Accusation de bien vouloir nous... accepter que nous... que nous utilisions cette  
16 pièce, et je vais vous demander, donc, Monsieur le Président, de nous autoriser à  
17 nous en servir.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Allez-y.

19 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Je demanderais au greffier d'audience de bien  
20 vouloir distribuer la traduction et la transcription.

21 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

22 Q. Monsieur le témoin, je voudrais commencer mon contre-interrogatoire en faisant  
23 référence à un entretien que vous avez eu avec le Bureau du Procureur en 2012.

24 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Et pour la gouverne des parties ici présentes, je  
25 fais référence au document qui se trouve à l'onglet n° 25 de... du classeur de  
26 l'Accusation, qui porte la référence suivante : KEN-OTP-0085-0773. Et je vais me  
27 reporter tout précisément à la page 0085-0781, jusqu'à la page 0782.

28 Q. Monsieur le témoin, dans l'entretien, dont je m'appête à lire un extrait, vous avez

1 expliqué que vous avez entendu M. Sang annoncer quelque chose dans le cadre de  
2 son émission radiodiffusée. Vous avez dit ceci... Je vais donner lecture de ce passage  
3 à haute voix et puis je vous poserai des questions.

4 Est-ce que vous me comprenez, Monsieur le témoin ?

5 R. Oui, je vous comprends.

6 Q. Voici ce que vous avez dit...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La ligne pertinente,  
8 Maître Katwa ?

9 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vais lire à partir de la ligne 249 à la ligne...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il y avait deux microphones  
11 allumés en même temps. Quelle ligne vous avez indiquée ?

12 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : De la ligne 298... 249 à la ligne 298. Mais je ne  
13 vais faire référence qu'à la version anglaise.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

15 Est-ce que vous avez fourni une copie aux interprètes et aux sténographes ?

16 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

17 Je m'adresse aux interprètes, maintenant. On me dit que le document sera publié,  
18 afin que vous puissiez le suivre.

19 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

20 Il s'agit du document de l'Accusation, donc, ce n'est pas nous qui l'avons fourni.

21 J'espère que les interprètes seront en mesure de nous suivre.

22 Q. Monsieur le témoin, voici ce que vous avez dit aux enquêteurs : « Je me souviens  
23 que vers la mi-janvier, entre le 5 et le 6, il a annoncé qu'il y avait une vieille personne  
24 qui avait été tuée par des Kikuyu dans une zone appelée Molo, lorsqu'il a emmené  
25 son enfant à l'école. »

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa,  
27 ralentissez, s'il vous plaît.

28 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : D'accord, Monsieur le Président.

- 1 Q. Donc, je lis à partir de la ligne 248... 258.
- 2 « Et il avait posé des... des problèmes en ville. » Et l'enquêteur de poser la question
- 3 suivante : « De quel problème parlez-vous ? »
- 4 Et il a répondu ceci... vous avez répondu ceci : « Les gens ont réagi et ont dit que
- 5 nous allons tuer tous les gens qui se trouvent au camp. »
- 6 Et il vous demande : « Quelles gens ? »
- 7 Et vous avez répondu ceci : « Les Kikuyu et les Kisii. »
- 8 Et je passe à autre chose.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Avant que vous ne passiez à
- 10 autre chose, à la ligne 1, première ligne de la page, lorsque vous dites « il avait causé
- 11 des problèmes en ville », quelle était la citation exacte ?
- 12 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : La citation exacte était la suivante : « Et cela a
- 13 causé beaucoup de problèmes en ville. ».
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Poursuivez.
- 15 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) :
- 16 Q. Et donc, je poursuis. On vous pose la question suivante : « Qui ? » Et vous
- 17 répondez ceci...
- 18 La question était donc « qui allait les tuer ? », et vous avez répondu ceci « les
- 19 combattants kipsigi ».
- 20 Et on vous demande ceci : « À... Quand l'avez-vous entendu ? » Vous répondez :
- 21 « C'était entre les 5 et 7 janvier 2008. »
- 22 Question : « Où l'avez-vous appris ? Quand avez-vous appris l'histoire de... de... du
- 23 meurtre de ce vieillard et des combattants ? Qui... Qui l'a annoncé ? Est-ce que vous
- 24 l'avez entendu dans la rue ou est-ce que vous l'avez entendu sur Kass FM ? Où
- 25 l'avez-vous appris. »
- 26 Et vous avez répondu ceci : « Je l'ai entendu à la radio, sur Kass FM. »
- 27 Question : « Qui le disait ? ».
- 28 Vous répondez ceci : « C'était Sang qui l'annonçait. »

1 Et on vous pose la question suivante : « Comment avez-vous su quelle a été la  
2 réaction des gens ? »

3 Et vous avez répondu ceci : « J'ai appelé des gens en ville. »

4 Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez d'avoir fourni ces informations  
5 aux enquêteurs ?

6 R. Oui.

7 Q. D'après ces informations, Monsieur le témoin, il apparaît que vous êtes en train  
8 de dire qu'un vieillard qui emmenait son enfant à l'école dans le... la zone ou le  
9 quartier de Molo a été tué. C'est bien ce que vous dites ?

10 R. Oui, c'est ce que j'avais dit.

11 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vous prie de m'excuser pour ce  
12 chevauchement.

13 Q. Monsieur le témoin, je souhaite vous montrer un reportage paru dans les médias  
14 kenyans, et je vais vous demander de nous confirmer s'il y est fait référence à la  
15 même chose que ce que vous avez déclaré au Bureau du Procureur.

16 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, je fais référence à  
17 l'onglet n° 5 dans notre classeur, et la référence est la suivante : KEN-D11-0019-0270.  
18 Et je demanderais au greffier d'audience à Nairobi de le mettre à disposition... à la  
19 disposition du témoin.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Katwa, je dois  
21 avouer que j'aime bien votre classeur qui contient une table des matières, il est très  
22 utile, et je pensais donc utile de vous le rappeler.

23 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vous remercie de ces compliments, lorsque...  
24 d'ailleurs, c'est ce que nous recommandons aux autres parties, nous leur  
25 recommandons de faire de même.

26 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Le document est montré au  
27 témoin.

28 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience, je vous

1 demande de... d'attirer l'attention du témoin sur la page 271 — 0271 —, s'il vous  
2 plaît.

3 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais vous lire les trois premiers paragraphes et puis  
4 vous demander si vous êtes en mesure de voir ces paragraphes.

5 Est-ce que vous voyez ces paragraphes qui commencent par les mots : « Des jeunes  
6 ont attaqué Molo et ont tué un commerçant près de l'académie de Molo. »

7 Est-ce que vous voyez cela ?

8 R. Oui.

9 Q. Monsieur le témoin, cet article est intitulé : « Un homme tué dans le cadre des  
10 manifestations ». Et le premier paragraphe se lit comme suit : « Des jeunes ont  
11 attaqué *Molo town* et ont tué un commerçant près de l'académie de Molo. Des jeunes  
12 sniffant du tabac et scandant des slogans de guerre ont attaqué l'homme près d'une  
13 école et l'ont brûlé vif dans sa voiture, hier. Ils ont barricadé toutes les routes qui  
14 allaient vers *Molo town* et qui sortaient de *Molo town*. L'OPCD local, M. Litalia (*phon.*)  
15 Achesa a dit que les jeunes ont attaqué cet homme après avoir appris qu'il  
16 appartenait à une autre communauté. » Monsieur le témoin, vous voyez tout cela par  
17 écrit, n'est-ce pas ?

18 R. Oui, j'ai pu lire.

19 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous confirmer que vous avez parlé « des »  
20 enquêteurs de la même histoire dont il est fait état dans cet article ?

21 R. Oui, ce sont des récits qui se ressemblent.

22 Q. Monsieur le témoin, je vous ai entendu dire que ces deux récits se ressemblent ;  
23 ma question est la suivante : s'agit-il du même événement dont vous avez parlé lors  
24 de votre entretien avec les enquêteurs du Bureau du Procureur ?

25 R. Vous savez, c'est le numéro 19 qui me l'a dit. Comme je l'ai dit à la Cour, ce sont  
26 les mêmes informations qui m'ont été données par le numéro 19.

27 Q. Très bien. Merci, Monsieur le témoin.

28 Je souhaite vous poser quelques questions concernant cette histoire. D'abord,



1 êtes-vous en mesure de nous confirmer de quel journal il s'agit au juste, quel journal  
2 vous ai-je lu maintenant ?

3 R. C'est le journal *Standard*.

4 Q. J'aimerais que vous indiquiez à la Chambre quelle est la date de cet article en  
5 question.

6 R. C'est le journal du 23 janvier 2008.

7 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais que vous regardiez la dernière ligne au... du  
8 deuxième paragraphe ; d'ailleurs, je vais donner lecture de tout le paragraphe : « Des  
9 jeunes sniffant du tabac et scandant des slogans de guerre ont attaqué un homme  
10 près de l'école et l'ont brûlé vif dans sa voiture, hier. » Est-ce que vous voyez cela ?  
11 Est-ce que vous voyez le mot « *yesterday* », en anglais — « hier » ? Est-ce que vous  
12 voyez cela, Monsieur le témoin ?

13 R. Oui, j'ai lu cela.

14 Q. Monsieur le témoin, vous avez déjà confirmé que cet article est paru  
15 le 23 janvier 2008 et donc, hier, ce serait le 22 janvier 2008, n'est-ce pas ?

16 R. C'est comme ça ; le jour précédent, c'était le 22 janvier.

17 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez déjà dit en audience à huis clos partiel et  
18 même en audience publique que vous aviez un intérêt actif en matière de politique ;  
19 je ne vais pas le préciser plus avant. Je suppose alors que, de temps à autre, vous  
20 lisez les journaux, vous regardez la télé et vous suivez l'évolution de l'actualité,  
21 n'est-ce pas ?

22 R. Oui, c'est comme ça.

23 Q. Monsieur le témoin, vous vous souvenez de cet article qui est paru dans le  
24 *Standard* le 23 janvier 2008 ? C'est de notoriété publique, vous le savez ?

25 R. Ce jour-là, je n'avais pas lu le journal ; c'est aujourd'hui que je vois ça dans ce  
26 journal.

27 Q. Je vous rappelle ce que vous avez dit dans votre déclaration, vous avez dit : « Je  
28 me souviens que, vers la mi-juillet (*phon.*), entre le 5 et le 6 janvier 2008... », vous

1 avez entendu parler de ces... cette histoire, celle de l'assassinat d'un vieil homme à  
2 Molo et que cela avait causé des problèmes en ville. Vous vous souvenez de tout  
3 cela, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

4 R. Oui, je m'en souviens.

5 Q. Je vous prie de m'excuser.

6 Vous avez confirmé, n'est-ce pas, Monsieur le témoin, que ces événements, tels que  
7 vous les avez racontés au Bureau du Procureur, ont eu lieu 15 jours après le jour que  
8 vous avez indiqué au Procureur comme ayant... étant le jour où ça s'est produit,  
9 n'est-ce pas ?

10 R. Oui, c'est ça.

11 Q. Monsieur le témoin, dans la déclaration que vous avez faite devant les  
12 enquêteurs, vous avez dit que vous aviez entendu parler de ces histoires à la suite  
13 d'une annonce faite par M. Sang sur Kass FM ; vous vous souvenez avoir dit cela aux  
14 enquêteurs, n'est-ce pas ?

15 R. Oui, j'avais dit cela.

16 Q. Est-ce que vous avez entendu M. Sang tenir de tels propos, les 5,  
17 6 ou 7 janvier 2008 ?

18 R. Je n'avais pas entendu cela et je n'ai même pas suivi les émissions de Kass ; tout  
19 ça, c'étaient des informations qui m'ont été données de la part du numéro 19.

20 Q. Monsieur le témoin, la personne n° 19 et l'Accusation auraient facilement pu  
21 confirmer la date de ces événements en... en puisant dans des sources publiques,  
22 dans les reportages médiatiques, n'est-ce pas ?

23 R. Ça dépend. Le numéro... C'est le numéro 19 qui avait donné ces informations et  
24 me l'a... et il me les a transmises.

25 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais vous poser une dernière question à ce sujet et je  
26 vous pose donc la question suivante : est-ce que vous vous souvenez qu'en  
27 janvier 2008, à cause de la violence qui sévissait à l'époque, les écoles n'ont ré-ouvert  
28 leurs portes au Kenya que le 14 janvier 2008 ?

1 R. Oui.

2 Q. Je voudrais vous présenter un document public qui se trouve à la... à  
3 l'onglet n° 5 de notre jeu de documents. Et il s'agit des résumés préparés par la *BBC*  
4 concernant leur surveillance de Kass FM.

5 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, la référence est la  
6 suivante : OTP-0048-00118 (*phon.*). Et il s'agit d'une pièce qui a été versée au dossier,  
7 elle porte la référence EVD-T-D11-0009.

8 Le document se trouve dans le classeur, et la page ainsi que la référence sont les  
9 suivantes : il s'agit de la page KEN-OTP-0048-0125.

10 Q. Monsieur le témoin, nous disposons d'un rapport préparé par la *BBC*, sur la base  
11 de ce qu'elle a pu observer. Il s'agit d'émissions... de l'émission diffusée sur Kass FM  
12 le 23 janvier 2008. Ma question est la suivante : seriez-vous surpris d'apprendre que,  
13 dans ce reportage, M. Sang n'est pas mentionné comme ayant parlé de la date où ce  
14 vieil homme emmenait son fils à l'école et qui aurait trouvé la mort ce jour-là ?

15 R. C'est vrai, ils n'ont pas parlé de cet homme-là.

16 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, à ce stade, j'aimerais  
17 que l'article du *Standard* qui porte la référence KEN-D11-0019-0270, qui se trouve à  
18 l'onglet n° 5, soit versé au dossier à la suite des pièces de la Défense de M. Sang.

19 Monsieur le Président, nous avons veillé à ce que l'intégralité du journal soit incluse  
20 dans le dossier. Nous vous demandons de bien vouloir le verser au dossier, puisque  
21 cet article est pertinent au regard de notre thèse et il concerne la crédibilité du  
22 témoin.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame le Procureur ?

24 M<sup>me</sup> ZAGO (interprétation) : Pas d'objection.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Faal ?

26 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Pas d'objection.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le document, donc, figurera  
28 à la suite des autres pièces de la Défense Sang.

1 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document KEN-D11-0019-0270 portera la  
2 cote DVD-T-D11-00050.

3 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) :

4 Q. Donc, vous avez dit quelque chose et j'aimerais vous poser une question pour le  
5 contre... pour le compte rendu.

6 Est-ce que vous écoutiez Kass FM entre le 20 décembre 2007 et le 20 janvier 2008 ?

7 R. Je n'ai jamais suivi Kass FM.

8 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous seriez en mesure de reconnaître la voix de  
9 M. Sang ?

10 R. Je ne peux pas reconnaître sa voix parce que je ne l'ai jamais suivi à la radio.

11 Q. Donc, lorsque vous avez déposé en ce qui concerne M. Sang, il semble que vous  
12 donnez... vous alléguiez que M. Sang aurait dit certains propos dans la période qui  
13 va du 20 décembre 2007 au 20 janvier... à mars 2008 (*se reprend l'interprète*) et  
14 j'aimerais... et voici ma question : au vu de ce que vous venez de nous dire, est-ce  
15 lorsque vous dites que vous avez entendu M. Sang dire quoi que ce soit entre le  
16 20 décembre et le 30 janvier 2008 ... est-ce que c'était...

17 R. Toutes ces informations sont fausses ; elles viennent du numéro 19.

18 Q. Donc, pourriez-vous nous confirmer que toutes les allégations proférées par vous  
19 contre M. Sang dans les deux... dans les trois déclarations que vous avez faites  
20 auprès du Bureau du Procureur, que l'on peut trouver à l'onglet n° 1, à l'onglet n° 25  
21 et à l'onglet 24, pouvez-vous nous confirmer que toutes ces allégations sont fausses ?  
22 Je parlais, bien sûr, du classeur du Procureur.

23 R. Je confirme qu'elles sont fausses ; ce sont des informations fabriquées par le  
24 numéro 19.

25 Q. Certaines notes ont été fournies par l'Accusation, il s'agirait de notes que vous  
26 auriez prises et dans ces notes vous faites référence à M. Sang.

27 Pouvez-vous nous confirmer que les notes que... toutes les références que vous avez  
28 « faits » à M. Sang dans ces notes sont vraies, oui ou non ?

1 R. De quoi faites-vous allusion ? Pouvez-vous répéter votre question, s'il vous plaît ?

2 Q. Lorsque l'Accusation vous a posé des questions, lors de l'interrogatoire principal  
3 et lors du contre-interrogatoire de... par le conseil de M. Ruto, on vous a parlé de  
4 certaines notes manuscrites portant sur des événements qui avaient trait à M. Ruto et  
5 d'autres qui avaient trait à M. Sang, est-ce que vous vous souvenez de cela ?

6 Je tiens à dire que la référence est KEN-OTP-0086-0302.

7 R. Oui.

8 Q. Dans ces notes, vous avez consacré deux à trois pages à M. Sang, vous lui  
9 attribuez certains propos, en ce qui concerne la période allant du 27 décembre 2007  
10 au 6 ou 7 janvier 2008.

11 Alors, j'ai une question à vous poser à propos de ces allégations portées contre  
12 M. Sang : est-ce que ce qui est écrit dans ces notes est la vérité, est-ce que vous avez  
13 entendu M. Sang dire cela sur Kass FM ?

14 R. Elles sont fausses ; c'est des informations venues de numéro 19, je n'ai jamais suivi  
15 Kass FM.

16 Q. Maintenant je vais passer à autre chose.

17 Je vous ai lu un paragraphe de votre transcription de l'interview, et vous dites que ce  
18 sont des choses que vous avez... qui portent sur la période allant entre le 5 et  
19 le 7 janvier 2008 ; je vous ai aussi lu les... tout ce qui concerne M. Sang dans votre  
20 transcription de l'interview qui porte sur des allégations entre le 21 janvier... non,  
21 le 22 décembre 2007 au 7 janvier 2008 ; vous... est-ce que vous vous souvenez avoir  
22 proféré certaines choses envers M. Sang en ce qui concerne cette période, donc, du 22  
23 décembre... du 31 décembre 2007 au 7 janvier 2008 ?

24 R. Oui, je parlais des choses contraires

25 Q. Je vous donne la référence de la transcription : la première que vous trouverez à  
26 l'onglet 1, KEN-OTP-0072-0397, classeur de l'Accusation.

27 Deuxièmement, KEN-OTP-0085-0735, onglet 25 ; ensuite, KEN-OTP-0085-0773.

28 Donc, en ce qui concerne cette période dont je vous ai parlé, c'est-à-dire

1 du 31 décembre 2007 au 7 janvier 2008, vous étiez au Kenya ; est-ce que vous vous  
2 souvenez qu'il y avait eu un embargo sur les diffusions en direct par les médias,  
3 est-ce que vous vous souvenez de cela ?

4 R. Oui. À ce moment-là, il n'y avait pas le direct.

5 Q. Mais vous vous souvenez de la personne qui a mis en place cet embargo ?

6 R. C'est le gouvernement.

7 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Je demande maintenant à M<sup>me</sup> le greffier ou à  
8 M. le greffier de vous montrer le document qui se trouve à l'onglet 1, petit classeur  
9 KEN-D09-0022-0010, il s'agit de notre petit classeur de la Défense Sang.

10 Monsieur le greffier à Nairobi, pouvez-vous confirmer que vous avez trouvé ce  
11 document KEN-D09-0022-0010 ?

12 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Maître Katwa, je recherche  
13 ce document ; *(voix très hachée)* s'agit-il d'un document que l'on trouve dans votre  
14 dossier, dans votre classeur ?

15 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, c'est dans le classeur de la Défense Sang  
16 et cela vous a aussi été envoyé par courriel.

17 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Je ne trouve pas ce  
18 document, si vous pouvez...

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'interprète de la cabine française n'est pas  
20 capable de comprendre le greffier d'audience, la liaison est trop mauvaise.

21 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : J'y reviendrai.

22 Maintenant veuillez plutôt vous porter... vous pencher sur autre chose, que vous  
23 trouverez à l'onglet 30... 24 de... du classeur de l'Accusation. La référence est  
24 KEN-OTP-0085-0735 ; ce qui m'intéresse c'est ce que l'on trouve au paragraphe 965.

25 Q. Donc, dans cette... le cadre de cette interview, voici ce que vous avez dit — et je  
26 vais donner lecture de vos propos mais uniquement en anglais.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Une minute.

28 Où se trouve ce document ?

1 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : À l'onglet 24 de... du dossier de l'Accusation.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, vous avez parlé du  
3 paragraphe, mais vous vouliez dire la ligne.

4 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Toutes mes excuses... Je vais donner lecture à  
5 partir du paragraphe 935 (*phon.*) pour que vous ayez... 953 pour que vous ayez le  
6 contexte.

7 Voici ce qui est écrit ligne 953 — vous auriez dit la chose suivante :

8 « Il disait que les votes étaient en train d'être volés, que les votes de l'ODM étaient  
9 volés et que le PNU était en train de recueillir tous les votes volés et que ça a  
10 continué longtemps. » et ensuite « j'ai arrêté d'écouter ; j'étais en ville et on est arrivés  
11 au 29 décembre, avant de poursuivre. Le 28 à 22 h, il a parlé et il a dit que les gens  
12 devaient se préparer à la guerre parce que le PNU avait déjà volé la victoire à l'ODM  
13 et les gens ne devraient pas accepter cela. Alors, j'ai eu peur, mais j'ai dormi jusqu'au  
14 matin suivant... du jour suivant. » Fin de citation.

15 Monsieur le témoin, vous souvenez-vous avoir dit cela à... à l'Accusation ?

16 R. C'est cela.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa, le  
18 sujet, là serait M. Sang, n'est-ce pas ?

19 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, au paragraphe 9... Oui, enfin vous  
20 dites...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : ...La ligne 950.

22 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, la ligne 950. Donc, l'enquêteur lui  
23 demande : « Alors, que disait M. Sang, lors de cette annonce bien précise ? » et il dit :  
24 « Il disait que les voix étaient volées » et là, on est à la ligne 953.

25 Q. Monsieur le témoin, je vous ai donné lecture d'un passage qui semble dire que  
26 M. Sang aurait annoncé, le 28, que l'ODM avait gagné et que... mais que les votes  
27 avaient été... mais que les résultats avaient été volés et truqués. Donc, j'aimerais  
28 vous demander si vraiment vous avez vraiment entendu M. Sang proférer tout cela ?

1 R. Non, je n'ai pas entendu Sang dire cela, et je n'ai pas entendu... je n'ai jamais suivi  
2 les... la radio Kass.

3 Q. Maintenant, je poursuis ligne 95... 983. Voici... On vous pose la question  
4 suivante : « Les gens qui appelaient le programme, lorsque Sang a dit cela, y a-t-il  
5 des gens qui ont appelé pour répondre et répliquer à ses propos ? ».

6 Alors, voici ce que vous auriez dit : « Lorsque je suis revenu chez moi, vers 16 h, il  
7 parlait et parlait et parlait et lorsqu'il a fini de parler, je me suis endormi. »

8 Question : « Est-ce que vous avez entendu quelqu'un l'appeler » et dans votre  
9 réponse : « Non, je n'ai pas entendu qui que ce soit, pas... pas à ce moment-là. Et  
10 ensuite vous dites au paragraphe... dans les lignes suivantes, que M. Sang avait  
11 appelé les gens au combat.

12 Donc, j'aimerais vous faire écouter ce qu'a dit M. Sang sur Kass FM,  
13 ce 29 décembre 2007. Il s'agit donc d'un enregistrement audio, 25 décembre au matin  
14 KEN-D09... D11-0006-0251. Et la traduction se trouve à KEN-D11-0008-0001, et  
15 l'horodatage qui m'intéresse est 23... 23 minute 14 seconde à 20... 53 minute  
16 49 seconde.

17 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Est-ce un document confidentiel ?

18 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : C'est un document public, et cela correspond  
19 aux pages 25 et 26 en ce qui concerne la transcription et la traduction ; vous le  
20 trouverez à l'onglet n° 6 de notre dossier principal, Défense Sang.

21 Q. Je vais vous faire écouter la bande audio ; écoutez bien, c'est en kalenjin, mais  
22 d'après ce que vous nous avez dit, vous comprenez cette langue.

23 Pour le compte rendu, je tiens à vous dire que ce sont les pages KEN-D11-0008-0027  
24 à 0027 (*phon.*) ; horodatage 53:14, à 53:49.

25 (*Diffusion d'une bande audio*)

26 Monsieur le témoin, avez-vous pu suivre les propos de M. Sang ?

27 R. Oui, je « l'ai » suivi.

28 Q. Pourriez-vous nous résumer rapidement ce que vous avez entendu, s'il vous



1 plaît ?

2 R. Sang demande aux gens de voter sereinement, que ceux qui se trouvent à la  
3 maison restent à la maison sereinement, que ceux qui se rendent en ville y aillent  
4 calmement, que personne n'incendie le véhicule d'autrui ou faire quelque chose de  
5 mal.

6 Q. Je vais vous donner lecture de la traduction en anglais des propos de M. Sang et  
7 les interprètes vous le traduiront en kiswahili ; je vais vous demander de confirmer  
8 s'il s'agit d'une traduction correcte de... des propos tenus par M. Sang  
9 le 29 décembre 2007.

10 Donc, je donne lecture à partir du deuxième paragraphe, page 0027 :

11 « Je veux vous demander à tous de rester là où vous êtes ; restez là où vous êtes. Si  
12 vous avez l'intention de quitter votre maison ; non, restez chez vous. S'il n'est pas  
13 absolument nécessaire que vous alliez en ville, restez chez vous.

14 En ce qui concerne les gens qui incendient des véhicules à Kericho arrêtez ne...  
15 n'incendiez pas les véhicules des autres ne caillassez pas les véhicules, ne le faites  
16 pas. Ce... ce n'est pas un comportement digne d'un Kalenjin. Et vous avez toujours  
17 été... vous avez voté calmement et on vous respecte pour cela. Alors, montrez du  
18 respect envers les autres et ne vous lancez pas dans des actes de violence ; vous avez  
19 même élu des femmes, on voit bien qu'il n'y a pas eu de violence, mais les gens... et  
20 les gens de Langas faites attention » Fin de citation.

21 Monsieur le témoin, pouvez-vous nous confirmer si ce que je viens de lire reflète les  
22 propos que vous avez entendu M. Sang proférer ou dire le 29 décembre 2007 dans  
23 cet extrait ?

24 R. Oui, oui, c'est cela.

25 Q. Maintenant, Monsieur le témoin, répondez bien à ma question, n'expliquez rien :  
26 pouvez-vous nous confirmer qu'à partir de ce petit passage dont je vous ai donné  
27 lecture, vous avez quand même entendu là, donc, M. Sang faire référence à  
28 deux endroits où il voulait que les gens restent en paix ; il a parlé de Langas et il a

1 parlé de Kericho.

2 Vous avez bien entendu Sang faire un plaidoyer pour la paix en ce qui concerne ces  
3 deux emplacements, Langas et Kericho, n'est-ce pas ?

4 R. Oui, il a fait allusion à ces deux endroits.

5 Q. Je vous ai donné lecture d'un paragraphe... d'un passage qui se poursuit  
6 d'ailleurs, et par moments, dans ces passages, dans votre déclaration à l'Accusation,  
7 vous semblez dire que M. Sang a dit aux gens de sortir de chez eux et d'aller  
8 combattre.

9 Pouvez-vous nous confirmer, après avoir entendu cette bande audio, que M. Sang  
10 dit exactement le contraire ? Il dit « Restez chez vous à moins que vous n'ayez... à  
11 moins que ce soit une nécessité absolue que de sortir. ».

12 R. Oui, c'est tellement le contraire. Ce que j'ai déclaré dans ma déclaration venait  
13 du 19... du numéro 19 ; Sang a parlé de la paix, il a demandé aux gens de vivre en  
14 paix et de ne pas être impliqués dans des troubles.

15 Q. Enfin, pourriez-vous nous confirmer que M. Sang dit qu'en ce qui le concerne, les  
16 Kalenjin... ce n'est pas dans le... la nature des Kalenjin d'être violents et de caillasser  
17 des véhicules ; ce n'est pas un comportement de Kalenjin et... que d'incendier des  
18 véhicules, ce n'est pas non plus un comportement de Kalenjin. C'est bien ce que dit  
19 M. Sang, n'est-ce pas ?

20 R. Oui, je le confirme et je sais que c'est ça, ce n'est pas la... dans la culture des  
21 Kalenjin de faire... d'agir de la sorte.

22 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

23 Dans cette déclaration, vous avez aussi déclaré, que M. Sang est un Kipsigi que  
24 M. Sang faisait passer des chansons kipsigi que la station Kass FM appartient à un  
25 Kipsigi qui habite aux États-Unis.

26 Alors d'après vous, est-ce que tout ce que vous avez raconté à ce propos est vrai, oui  
27 ou non ?

28 R. Ces informations sont fausses ; elles viennent du numéro 19. Moi, je ne

1    connaissais pas Sang et je n'avais pas l'habitude de suivre cette station de radio.

2    Q. Et maintenant que... c'était il y a longtemps. Maintenant, vous dites que c'était il  
3    y a longtemps et il y a des choses qui étaient importantes dans votre témoignage,  
4    mais avec le temps, est-ce que vous savez exactement à quel groupe ethnique  
5    appartient M. Sang, à quel sous-groupe ethnique il appartient ?

6    R. Je sais que Sang est un Kalenjin.

7    Q. Dans votre déclaration, vous dites aussi que M. Sang qui, d'après vous, aurait  
8    incité les gens au combat, a continué à jouer des chansons appelées *bado*  
9    *manapando* (phon.) — c'est vos propres mots, d'ailleurs — vous trouverez cela entre  
10    les pages 1020 et les lignes 1027 surtout ligne 1025, voici ma question : est-il vrai que  
11    M. Sang chant... faisait jouer cette chanson dont j'ai parlé les *bado mapambano* (phon.)  
12    afin d'inciter les gens à être violents ?

13    R. Non, la chanson *bado madakambo* (phon.) venait d'un député qui s'appelait  
14    Otiano (phon.) Kajwang (phon.).

15    M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pouvez-vous nous épeler  
16    tout cela ?

17    M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) :

18    Q. Pouvez-vous nous confirmer que... que c'est ainsi que s'appelle Otieno  
19    Kajwang... O-T-I-A-N-O (phon.) plus loin : K-A-J-W-A-N-G, c'est bien le nom, c'est  
20    bien comme cela que ça s'écrit ?

21    R. C'est correct.

22    M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, c'était une chanson,  
23    c'est une chanson ? Et vous pouvez nous dire comment cette chanson s'écrit ?

24    M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) :

25    Q. Pouvez-vous nous confirmer l'orthographe de cette chanson que l'on trouve à la  
26    ligne 1025 de l'interview ?

27    R. Bado, B-A-D-O ; ensuite : M-A-P-A-N-O... B-A-M-O, (l'interprète se reprend)

28    M-A-P-A-M-B-A-N-O

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ça suffit ; il n'a pas besoin  
2 de confirmer.

3 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) :

4 Q. Donc, pouvez-vous nous confirmer que ce monsieur Otieno Kajwang est  
5 kalenjin ?

6 R. Otieno Kajwang est un Luo originaire de Nyanza.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa, nous  
8 devons prendre notre pause déjeuner maintenant et nous reviendrons à 14 h 30.

9 De combien de temps avez-vous encore besoin ?

10 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Quarante minutes au plus. Probablement une  
11 trentaine de minutes.

12 J'ai encore un extrait sonore que j'aimerais présenter en trois parties, sinon je n'aurai  
13 pas besoin de beaucoup de temps.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

15 Madame Zago, est-ce que vous pensez avoir besoin d'intervenir.

16 M<sup>me</sup> ZAGO (interprétation) : Nous allons en discuter pendant la pause déjeuner pour  
17 déterminer si cela est vraiment nécessaire, mais nous ne pensons pas que cela  
18 dépasse cinq minutes.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

20 Monsieur le témoin, nous allons faire notre pause déjeuner maintenant, et nous nous  
21 reverrons dans une heure et demie.

22 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 *(L'audience est suspendue à 13 h 03)*

24 *(L'audience publique est reprise à 14 h 35)*

25 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

26 Veuillez vous asseoir.

27 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

1 Monsieur le témoin, bonjour.

2 Maître Kigen-Katwa, je vous en prie.

3 Nous sommes en audience publique.

4 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) :

5 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

6 R. Bonjour.

7 Q. La dernière chose que je voulais vous demander sur cette question au sujet de la  
8 chanson qui aurait été diffusée par M. Sang, c'est ce qui est dit dans l'entretien au  
9 sujet de *bado mapambano*, est-ce que vous pourriez nous confirmer si tout le monde  
10 au Kenya sait qui la chanter ?

11 R. Ici, au Kenya, il est de notoriété publique que c'est Otieno Kajwang qui a chanté  
12 cette chanson.

13 Q. Donc, si les gens du numéro 19 dans notre liste et si l'Accusation avait voulu se  
14 faire confirmer cela, ça aurait été facile, n'est-ce pas ?

15 R. Si l'organisation du numéro 19 était allée vers le public, elle aurait eu des réponses  
16 à ce sujet.

17 Q. Je voudrais que nous prenions, maintenant, quelque chose de différent dans un  
18 entretien que vous avez eu, KEN-OTP-0085-0... 0773, onglet 25 dans le classeur de  
19 l'Accusation.

20 J'aimerais que nous prenions la ligne 21.

21 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

22 Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez d'avoir expliqué à l'Accusation  
23 dans plusieurs paragraphes...

24 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, est-ce que je puis me  
25 corriger ? En fait, il s'agit de la ligne 341 – 341, la transcription figurant à  
26 l'onglet n° 25, page KEN-OTP-0085-0784.

27 Q. Monsieur le témoin, c'est ce que vous avez déclaré lorsque vous avez eu cet  
28 entretien, ligne 341... 339... à la ligne 339, c'est la question.

1 « Est-ce qu'il y a quelque chose que vous aimeriez demander à ce sujet ? » Et vous  
2 répondez : « Non, non. » Et puis vous poursuivez.  
3 « Est-ce que vous avez entendu d'autres radios faisant des émissions similaires  
4 pendant cette période, pendant la violence ? ».  
5 Vous répondez : « Je me mettais sur KBC également où ils disaient aux gens de  
6 restaurer la paix, ils disaient aux gens qu'il fallait ramener la paix et ne pas se battre.  
7 J'ai commencé à écouter Kass FM. J'ai arrêté d'écouter Kass FM jusqu'au 7 janvier...  
8 du 7 janvier jusqu'au 31 janvier 2008, lorsqu'un parlementaire de cette région est  
9 mort. ».  
10 Et ensuite, on vous demande de quelle région il... il s'agit, et vous dites : « Ainamoi. »  
11 — A-I-N-A-M-O-I. Ligne 317.  
12 « À ce moment-là, j'écoutais cette radio parce que... et d'ailleurs, j'écoutais d'autres  
13 radios également. À 11 ou 12 h pendant la journée, j'ai entendu des gens dans la ville  
14 disant qu'un parlementaire avait été tué. »  
15 Et je vais, ensuite, à la ligne 385 qui dit que : « Vous auriez déclaré que c'est David  
16 Kimutai qui avait été tué. »  
17 Vous vous souvenez, Monsieur le témoin, d'avoir fourni cette information à  
18 l'Accusation, n'est-ce pas ?  
19 R. Oui, j'ai fourni ces informations.  
20 Q. Je voudrais que vous passiez à la ligne 529, 529 de la même transcription, même  
21 entretien, ligne 529.  
22 Vous dites : « Le 7 février, pendant les... les funérailles de David Kimutai, quelqu'un  
23 m'a dit que Sang se trouvait à Kericho. J'ai essayé d'aller à l'hôtel de Kericho, on m'a  
24 dit qu'il était parti. Je voulais y aller et le rencontrer, mais je ne l'ai pas trouvé. »  
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vérifions donc de quel hôtel  
26 il s'agit.  
27 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : L'hôtel s'appelle *Tea hotel*.  
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est ce qui apparaît, mais il

1 semble qu'il ait dit autre chose.

2 Continuez.

3 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Je suis désolé, Monsieur le témoin, je viens de  
4 le comprendre.

5 Q. Monsieur le témoin, je voudrais que vous passiez, maintenant, à la  
6 ligne 563 commençant à la ligne 560.

7 On vous demande : « Qui vous a dit que Sang se trouvait au *Tea hotel* ? »

8 « J'ai trouvé des femmes autour de cette salle du comté, il y avait beaucoup de gens  
9 qui lisaient les journaux, là ; et je les ai entendus dire que Sang avait passé la nuit au  
10 *Mid West Hotel* ? » Vous vous souvenez d'avoir donné cette information à  
11 l'Accusation, Monsieur le témoin ?

12 *(Silence du témoin)*

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce qu'on a perdu la  
14 liaison audio ?

15 Maître Kigen-Katwa, nous avons perdu la liaison avec le lieu de transmission.

16 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

17 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

18 Apparemment, la liaison est tombée. On est en train de réinitialiser le système. Nous  
19 nous retrouvons dans 10 minutes.

20 Nous levons la séance pour le moment.

21 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

22 *(L'audience est suspendue à 14 h 48)*

23 *(L'audience publique est reprise à 15 h 04)*

24 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

25 Veuillez vous asseoir.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

27 Le système semble re-fonctionner.

28 La providence, Maître Kigen-Katwa, est peut-être en train de vous lancer un

1 avertissement. Bon, ça peut arriver, bien entendu.

2 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Merci, Monsieur le Président, je vous entends.

3 Q. Alors, la question que je voulais poser porte sur les informations que vous avez  
4 données aux enquêteurs. Vous avez déclaré qu'on vous avait dit que M. Sang était à  
5 Kericho, en particulier pour participer aux funérailles de David Kimutai. Puis-je  
6 vous demander si M. Sang se trouvait effectivement aux funérailles de David  
7 Kimutai... il était venu (*fin de l'intervention inaudible*) ?

8 R. Oui, le personnel de l'organisation n° 19 me l'a dit ainsi.

9 Q. À part l'organisation 19, est-ce qu'il y a quelqu'un d'autre qui vous ait dit que  
10 M. Sang avait assisté aux funérailles et à l'enterrement de M. David Kimutai pendant  
11 la période que vous citez ?

12 R. Non, personne d'autre.

13 Q. Est-ce que vous êtes allé à... au *Tea Hotel*, comme on l'indique dans l'entretien,  
14 c'est-à-dire que vous êtes allé au *Tea Hotel* pour essayer de... de... de rencontrer  
15 M. Sang ?

16 R. Non, je ne m'y étais pas rendu.

17 Q. Est-ce que vous êtes allé au *Mid West Hotel* où il est dit que M. Sang aurait passé la  
18 nuit ?

19 R. Non, je ne me suis pas rendu là-bas et je ne connaissais pas le nom de Sang.

20 Q. Dernière... Dernier point sur cette question : est-ce que vous seriez surpris  
21 d'entendre que, en fait, M. Sang n'a pas assisté à cet enterrement ?

22 R. Non, je ne vais pas être étonné « entendre » cela, puisque c'étaient des propos  
23 venant de numéro 19.

24 Q. M. Sang, en fait, n'a pas dormi à *Mid West Hotel* pendant la période que vous  
25 citez ; qu'il n'a jamais, en fait, jamais été dans cet hôtel, seriez-vous surpris  
26 d'entendre cela ?

27 R. C'étaient des propos de numéro 19.

28 Q. Je voudrais revenir à la question de l'interdiction de diffuser des émissions radio



1 en direct. Ce matin, lorsque je vous posais des questions à ce sujet, vous avez  
2 confirmé que vous étiez bien conscient du fait qu'il y avait effectivement un embargo  
3 sur les émissions en direct. Est-ce que vous vous souvenez de... (*fin de l'intervention*  
4 *inaudible*) ?

5 R. Oui.

6 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Je voudrais maintenant que le greffier  
7 d'audience à Nairobi affiche, pour le témoin, le document suivant : KEN-O...  
8 KEN-D09-0022-0010. C'est le... l'onglet n° 1 dans le petit dossier vert.

9 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Est-ce que vous pourriez confirmer le niveau  
10 de confidentialité du document, Maître Kigen-Katwa ?

11 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Public, document public.

12 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Le document est présenté  
13 au témoin.

14 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) :

15 Q. Monsieur le témoin, êtes-vous en mesure d'informer la Cour quelle est la... de...  
16 de... la source de ce document ? Vous voyez cela, en haut, à gauche du document ?

17 R. « De la part du gouvernement kenyan ».

18 Q. Monsieur le témoin, en regardant le document, vous voyez, c'est indiqué :  
19 « Reporters sans Frontières, Paris » et le titre « Kenya : le gouvernement kenyan  
20 impose un black-out sur les informations “contre-productif” et dangereux. » Et cela  
21 la date du 31 décembre 2007. Pouvez-vous voir cela, Monsieur le témoin ?

22 R. Oui, je le vois.

23 Q. Monsieur le témoin, je vais lire quelques paragraphes pour le procès-verbal en ce  
24 qui concerne les détails de ce... de cette interdiction.

25 Premier paragraphe : « Avertissement... Avertissement au gouvernement des  
26 dangers de cette interdiction sur la diffusion en direct et sur la... les informations  
27 télévisées qui a été annoncée hier. Reporters sans Frontières condamne aujourd'hui...  
28 a condamné aujourd'hui le climat de peur imposé aux médias privés dans le sillage

1 des résultats des élections présidentielles contestées.  
2 Cet... Ce black-out sur les informations pourrait résulter dans ce que les rues soient  
3 dirigées par la rumeur et la... la mauvaise information, déclare l'organisation en  
4 faveur de la liberté de la presse. Cette décision est... est par conséquent  
5 contre-productive, elle constitue un... une interdiction de facto sur tous... tous les  
6 programmes d'information, impose un climat d'intimidation et plonge la... le pays  
7 dans la confusion. Aucun appel au gouvernement pour parler aux responsables des  
8 médias et pour les laisser... Nous lançons un appel au gouvernement pour qu'il parle  
9 aux médias et qu'on... qu'il les laisse faire leur travail librement, de manière à ce que  
10 le public soit correctement informé. Le ministre de la Sécurité intérieure, John  
11 Michuki, a annoncé que les émissions en direct avaient été... ont été interdites après  
12 que le président Mwai Kibaki avait été proclamé gagnant des élections  
13 controversées. L'information... Le ministre de l'Information et de la Communication  
14 a déclaré que cette suspension des émissions en direct avaient été ordonnée dans  
15 l'intérêt de la sécurité du public et de sa tranquillité. Un communiqué de presse du  
16 gouvernement déclare : "Dans les circonstances actuelles, certains... certaines  
17 personnes utilisent les médias pour appeler à la violence et inciter le public à  
18 participer à cette violence. L'essentiel des médias ont suspendu leur programme  
19 d'information, plongeant ainsi effectivement le Kenya dans un black-out de  
20 l'information". »  
21 Ensuite, je vais lire le dernier paragraphe, Monsieur le témoin. « La situation est  
22 tendue, des heurts mortels sont indiqués à Nairobi et dans plusieurs villes de  
23 province. Les journaux locaux... Les journalistes locaux ont déclaré qu'on ne pouvait  
24 avoir de nouvelles que par le biais de messages SMS. Kass FM a accueilli Caroline  
25 Motokeko (*phon.*) et demandé aux auditeurs de ne pas citer Kass FM comme la  
26 source des informations, mais simplement des messages SMS, parce que cela  
27 pourrait donner lieu à la fermeture de la station. *Radio Lake Victoria* est une station  
28 basée dans la ville occidentale de Kisumu qui a ouvertement soutenu le candidat de

1 l'opposition Raila Odinga et a été forcé de ne plus diffuser, en conséquence, du fait  
2 que le... une station secondaire avait lancé un appel au sabotage du gouvernement. »

3 Monsieur le témoin, vous voyez, je vous ai lu tout cela. Vous voyez cela ?

4 R. Oui, je le vois.

5 Q. Alors, Caroline Mutoko, Caroline. Caroline « Mutoko » s'écrit : M-U-T-O-K-O,  
6 comme...

7 Monsieur le témoin, paragraphe 4 où il est dit... il y a une phrase qui dit : « Les  
8 journalistes locaux ont déclaré qu'ils avaient peur que la police lance des raids sur  
9 leur station et leur ordonne de les fermer. » Est-ce que vous voyez cela, Monsieur le  
10 témoin ?

11 R. Oui, je le vois.

12 Q. Monsieur le témoin, une question : est-ce que vous vous souvenez si l'un des  
13 médias « ait » subi ce sort, c'est-à-dire que le gouvernement ait lancé un raid sur  
14 leurs locaux ou dans leurs locaux et que ces stations « aient » été fermées ?

15 R. Oui, mais je ne me rappelle plus de quelle station il s'agit.

16 Q. Vous souvenez-vous que j'ai bien parlé de KTN — *Kenya National Network* ?

17 R. Oui.

18 Q. Au paragraphe 3, maintenant, dernière... il est écrit : Une... il est lu, donc, au  
19 paragraphe 3, la dernière phrase, il est écrit : « Un communiqué de presse du  
20 gouvernement dit qu'au vu du gouvernement... au vu de... de la situation, certaines  
21 personnes utilisaient les médias pour faire des appels à la violence et inciter les  
22 membres du public et à être violents. »

23 Monsieur le témoin, confirmez-vous que cette déclaration venant du gouvernement  
24 avait pour but d'interdire toute diffusion en direct pour précisément s'assurer que  
25 personne n'incitait à la violence tel que cela est allégué dans votre déclaration à  
26 l'Accusation ?

27 R. Le gouvernement était en train de... de chercher d'empêcher la violence qui était  
28 en cours.

1 Q. Ce qui est exactement ce que vous avez soi-disant allégué comme étant la  
2 conduite de M. Sang, lorsque vous avez fait votre déclaration à l'Accusation, n'est-ce  
3 pas ?

4 R. Non, c'était... ce n'est pas ainsi, je ne connaissais pas M. Sang, je ne connaissais  
5 même pas la station de radio en question.

6 Q. Je vous remercie.

7 Maintenant, passons à autre chose.

8 Dans votre déclaration, vous avez dit qu'à un moment... Donc il s'agit ici de la  
9 transcription KEN-OTP-0085-0773, que vous trouverez à l'onglet 24 du classeur de  
10 l'Accusation.

11 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Non et je confirme, c'est à l'onglet 25, en fait,  
12 de la... du classeur de l'Accusation. Ce qui m'intéresse, c'est le paragraphe 406.

13 Non, il s'agit de la ligne 406, page KEN-OTP-0085-0786 ; donc, voici l'interview à  
14 partir de cette ligne : « Tout ce que vous voulez... y a-t-il quelque chose que vous  
15 voulez ajouter pour clarifier les choses ? Je me souviens que le 1<sup>er</sup> mars 2008, j'ai... je  
16 me suis branché sur Kass FM et c'est, à ce moment-là, que Sang était en train de dire  
17 la paix... l'accord de paix entre Raila et Kibaki avait offensé Ruto ». L'intervieweur a  
18 dit : « Qui a dit cela ? », et vous avez répondu — 426 — « C'est Sang qui l'a dit. »  
19 Ensuite on lui a demandé... on vous a demandé : « À quelle heure ? », et vous avez  
20 répondu : « C'était dans l'après-midi, mais je ne me souviens pas de l'heure. »

21 L'intervieweur vous a demandé : « Qu'est-ce qu'il a dit d'autre ? ». Et vous avez  
22 répondu : « Il a dit : "Il faut attendre que William Ruto nous dise quelle est sa  
23 position." »

24 Ensuite, vous avez dit : « Le 28, (Expurgé), lorsque les accords de  
25 paix ont été signés, les gens étaient tellement contents, ils se déplaçaient dans la ville,  
26 ils faisaient la fête, mais le lendemain vers 16 h, les gens ont changé leur  
27 gang (*phon.*), ils ont dit que Raila était comme une femme, comment est-ce qu'il a  
28 accepté de quitter le... la tête de... du gouvernement. Ensuite, une petite

1 clarification. Le témoin aurait mentionné une date, mais n'a pas dit quel était le mois,  
2 il a dit « le 28 ». L'intervieweur demande : « Mais alors, c'est arrivé quand ? La  
3 signature de l'accord, quand est-ce que c'est arrivé ? »

4 Vous me suivez ? Et vous avez répondu : « Vous pourriez peut-être le noter. » Et  
5 ensuite vous répondez : « Le 28 février 2008 » Et là, on va, c'est à la page... à  
6 ligne 473. Est-ce que vous vous souvenez avoir tenu ces propos ?

7 R. Oui. Je me rappelle que j'ai dit ainsi.

8 Q. Monsieur le témoin, en fait, voici... je vous résume ce qui a été dit : « Les gens  
9 étaient ravis que les accords de paix aient été signés, mais lorsque M. Sang a dit que  
10 Ruto était offensé, là les gens sont devenus très hostiles envers l'accord de paix. »  
11 C'est ce que vous essayiez... C'est ce que vous essayiez de dire dans cette  
12 déclaration, n'est-ce pas ?

13 R. C'est ainsi.

14 Q. Mais vous avez entendu Sang dire tout cela ? Vous avez entendu Sang dire que  
15 Ruto était... se sentait insulté par cet accord de paix et que les gens devaient attendre  
16 la position de Ruto par rapport à cet accord de paix pour savoir quoi faire ensuite ?

17 R. Tout ça, c'était un plan de numéro 19, je ne connaissais pas M. Sang.

18 Q. J'aimerais maintenant vous faire entendre une... un enregistrement audio des  
19 propos tenus par M. Sang à propos des accords de paix. Il a dit cela le  
20 29 février 2009... 2008, la référence de la bande audio est la suivante :  
21 KEN-D09-0014-0118, vous trouverez la traduction... la transcription et la traduction,  
22 qui ont été d'ailleurs déposées ce matin... ont reçu une cote ERN :  
23 KEN-D11-0020-0001, donc j'aimerais que l'on écoute ... on l'écoute de 7:11 à 7:30.

24 *(Diffusion d'une bande audio)*

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Kigen-Katwa, il  
26 faudrait peut-être que vous vérifiiez le numéro ERN, celui que vous avez donné n'est  
27 pas correct, il s'agit bien du 0118 ou du 0188 ?

28 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Il s'agit de KEN-D11-0014-0188, et le numéro

1 d'ERN que nous avons pour la première traduction est KEN-D09-0020-0001.

2 Q. Vous venez d'entendre un passage très court de cette bande audio, avez-vous  
3 entendu M. Sang donner la date du jour et, si oui... si vous n'avez pas pu l'entendre,  
4 nous allons réentendre la bande pour que vous entendiez cette date. Avez-vous  
5 entendu la date ?

6 R. Oui. J'ai entendu parler de la date de 26 février.

7 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, je repose la question.  
8 J'ai cru entendre le témoin dire « le 29 », mais en traduction, on a « le 26 » ; donc, je  
9 répète.

10 Q. Est-ce que vous vous souvenez de la date, Monsieur le témoin, est-ce que vous  
11 avez entendu la date dans la bande audio?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous ne préférez pas  
13 réentendre... que nous réentendions la bande ?

14 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui.

15 Q. Monsieur le témoin, je vais vous rejouer la bande et vous allez nous dire si vous  
16 avez entendu la... si vous avez entendu la date.

17 Et pour les participants, je tiens à dire que nous sommes à la première page qui  
18 commence par « *greatings* ».

19 (*Diffusion d'une bande audio*)

20 Q. Monsieur le témoin, avez-vous entendu la date du jour ?

21 R. C'était le 29 février.

22 Q. Avez-vous entendu que c'est vendredi le dernier jour du mois ?

23 R. Oui. Oui, j'ai entendu que c'était un vendredi.

24 Q. Monsieur Sang dit que nous sommes le 29 février 2007, et nous pensons qu'il  
25 s'agit d'une erreur, ça devrait être 2008, en fait, c'est une erreur de sa part, mais nous  
26 allons traiter de cela plus tard.

27 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Maintenant, pouvons-nous avoir l'extrait  
28 suivant ? Horodatage suivant, donc, du 11:58 au 14:05, que vous trouverez à la

1 page 3 de la traduction-transcription dans votre dossier.

2 (*Diffusion d'une bande audio*)

3 Je vous présente mes excuses, je me suis trompé d'horodatage, ce qui m'intéresse  
4 c'est du 12:58 au 14:05, et je vais demander à ce que l'on entende ce passage. Donc,  
5 écoutez bien, Monsieur le témoin, à partir de 12:58 vous trouverez ça sur la  
6 traduction aux transcriptions à la page 3... 12:58, 13:20 et 14:05, sur la page 4.

7 (*Diffusion d'une bande audio*)

8 Monsieur le Président, m'autorisez-vous à lire la traduction pour le témoin ou est-ce  
9 que je devrais plutôt demander au témoin de résumer ce qu'il a entendu ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Écoutez, demandons-lui s'il  
11 peut nous donner l'essence de ce passage.

12 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) :

13 Q. Monsieur le témoin, veuillez nous résumer rapidement ce que vous avez  
14 entendu ?

15 R. Le présentateur s'est félicité des accords qui se faisaient un jour avant et il a  
16 demandé aux députés d'accepter ces accords et que le pays puisse aller de l'avant.

17 Q. Les interprètes n'ont pas pu vous suivre, malheureusement. Pourriez-vous, s'il  
18 vous plaît, résumer ce que vous avez entendu de la bouche de M. Sang, et soyez bref.

19 R. Le présentateur disait qu'il se félicitait des accords qui s'étaient... qui étaient  
20 conclus un jour avant entre Raila et Kibaki et il les a félicités et il a demandé aux  
21 députés d'accepter ces accords et que le pays puisse aller de l'avant.

22 Q. Avant de vous donner lecture de notre traduction de ce passage, pourriez-vous  
23 nous confirmer que M. Sang est bien en train de féliciter les députés ou est-ce qu'il  
24 est plutôt en train de leur demander autre chose ?

25 R. Il leur a demandé qu'ils se mettent d'accord et qu'il y ait la paix et que le pays  
26 puisse se développer.

27 Et il s'est félicité des accords entre Raila et Kibaki.

28 Q. Je vais vous donner lecture, en anglais, de notre traduction de ce passage audio et

- 1 vous nous... vous me direz si c'est bien ce que vous avez entendu, si la traduction est  
2 correcte d'après vous
- 3 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Donc, je donne lecture, Monsieur le Président  
4 à partir de... (*inaudible*) Joshua Sang et voici ce qui est écrit :
- 5 « Et maintenant, tournons-nous vers une question nationale qui porte sur les  
6 élections du 27. Cela fait trois mois aujourd'hui que les élections générales au... qu'il  
7 y a eu les élections au Kenya et nous sommes ravis de l'accord conclu entre les  
8 deux partis, entre l'ODM et le PNU. Ils ont accepté de partager le pouvoir pour que  
9 la nation puisse guérir de toutes ces violences.
- 10 Hier, nous parlions de la... de... de la démarche importante faite par le conseil de la  
11 ville de Nairobi et toute la nation les suit comme nous l'avons dit, nous demandons  
12 à Raila et Kibaki de conclure un accord. Or, ils ont conclu... Ils sont d'accord, tout va  
13 bien, maintenant nous devons les remercier. La tâche importante qui reste  
14 maintenant c'est que les députés... c'est aux députés de le faire. MM les députés  
15 lorsque vous reprendrez le 6, vous devez faire en sorte que ces questions deviennent  
16 loi. Nous allons vous devez demander qui ne ratifient pas ces questions pour les  
17 constitutionnelles, êtes-vous plus important que le président Kibaki, êtes-vous plus  
18 important que Raila Odinga ; êtes-vous plus important que Annan ; êtes-vous plus  
19 important que Kikwete, le président de Tanzanie ; êtes-vous plus important que  
20 Graca Machel, l'épouse de deux anciens présidents qui est maintenant l'épouse du...  
21 président sud-africain à la retraite ; êtes-vous plus important que tous ces gens ? »
- 22 Q. Donc, s'agit-il bien d'une bonne traduction de ce que vous avez entendu en  
23 kalenjin ?
- 24 R. Oui, c'est ça, la traduction.
- 25 Q. Je suis certain que les... sténotypistes connaîtront l'orthographe de ces personnes  
26 qui sont quand même des... des personnalités éminentes et nous gagnerons du  
27 temps.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est pour cela qu'il est



1 important de donner à l'avance les orthographes correctes de ces noms, afin que les  
2 interprètes puissent les prendre correctement et que les interprètes, aussi puissent les  
3 interpréter correctement.

4 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vous présente toutes mes excuses, j'aurais  
5 dû le faire, nous le faisons d'habitude.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pas de problème, on  
7 corrigera tout ça plus tard.

8 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vous remercie.

9 Q. Donc, dans cette déclaration... Dans votre déclaration au Bureau du Procureur  
10 vous dites que M. Sang n'était pas du tout ravi en ce qui concerne cet accord de paix.  
11 Or, maintenant vous avez entendu le passage audio, vous pouvez nous dire que ce  
12 que vous avez dit avant était faux, n'est-ce pas ?

13 R. Lui, il s'est félicité des accords et il en était heureux, tout ce que j'ai dit, c'était le  
14 numéro 19 qui m'a demandé de le dire ainsi.

15 Q. Et à partir de ce passage, pouvez-vous nous confirmer que M. Sang demande  
16 urgemment aux députés de soutenir l'accord de paix sinon les Kenyans seront très  
17 mécontents ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous pensez qu'il est en  
19 mesure de confirmer les propos de M. Sang ? D'après ce que nous avons entendu  
20 jusqu'à présent de la bouche de ce témoin, vous pensez vraiment, Maître Katwa qu'il  
21 peut confirmer tout cela ? Il nous a déjà dit qu'il ne reconnaît pas la voix de M. Sang,  
22 mais maintenant, il est d'accord pour dire que c'est bien M. Sang qui parle ?

23 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Mais je vais reformuler ma question, j'avais  
24 bien cela en tête, mais je voudrais savoir si... si c'est bien ce qui est dit dans la bande  
25 audio quant à savoir si c'est bien M. Sang qui parle, on verra ça plus tard.

26 Q. Donc, Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez la voix de M. Sang ?

27 R. (*Intervention non interprétée*)

28 M<sup>me</sup> ZAGO (interprétation) : Je pense que la cabine anglaise souhaite communiquer

1 avec nous.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et comment  
3 communiquent-ils avec nous, ils ont un système.

4 M<sup>me</sup> ZAGO (interprétation) : Non, je vois l'interprète de la cabine anglaise en train de  
5 faire des grands signaux par sémaphores.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais peut-être qu'ils parlent  
7 plutôt à leurs collègues d'en face.

8 Très bien. Maître Katwa nous devons tout reprendre.

9 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) :

10 Q. Monsieur le témoin, nous n'avons pas réussi à traduire vos paroles donc je vous  
11 repose ma question : premièrement : est-ce que vous reconnaissez la voix de  
12 M. Sang ? Êtes-vous en mesure de le faire ?

13 R. Je ne peux pas savoir si c'est la voix de Sang, mais d'après ce que j'ai entendu ici à  
14 l'extrait, il a cité son nom et j'ai entendu ce qu'il a dit.

15 Q. Donc, Monsieur le témoin, je vous ai posé des questions à propos de M. Sang,  
16 donc... ma question est de savoir si vous avez bien compris ce que M. Sang a dit ?

17 R. C'est maintenant que je viens de l'entendre à travers cette cassette audio.

18 Q. Je vais maintenant vous faire entendre deux autres passages de cette bande audio,  
19 horodatage 14:51 à 16:37, de la page 4 à la page 5 de cette traduction de transcription  
20 que vous avez dans votre classeur.

21 *(Diffusion d'une bande audio)*

22 Monsieur, je vais vous donner lecture de la traduction anglaise que nous avons ;  
23 pourriez-vous confirmer qu'il s'agit d'une traduction fidèle de ce que vous avez  
24 entendu ?

25 Alors, voilà ce que la personne disait, la personne qui s'exprimait : « Donc, nous  
26 remercions tous ceux qui ont participé, Annan. Nous voulons remercier... vous  
27 remercier, Annan. Et nous voulons remercier pour sa persévérance. Je sais qu'on s'est  
28 moqué de vous, qu'on vous a traîné... qu'on vous a ridiculisé, mais vous avez su

1 ignorer tout cela, parce que vous vouliez sauver la... le peuple de... du Kenya. Merci,  
2 Frère. Reste avec nous. Et que la paix soit avec toi, Kofi Annan.  
3 Je ne sais pas, d'ailleurs, quel nom on vous a donné. Vous savez peut-être que les  
4 Kalenjin sont connus parce qu'ils donnent des noms à leurs invités, ils leur attribuent  
5 des noms. Alors, quel nom est-ce que nous lui avons donné ? Je suis sûr que  
6 quelqu'un est juste sur le point de me donner ce nom.  
7 Quoi qu'il en soit, nous sommes... nous vous remercions. Merci. Merci, Nkapa ;  
8 merci, Machel ; merci au président Kikwete, le président de l'Union africaine qui est  
9 arrivé hier ; c'est notre voisin, également. Nous remercions également le Président  
10 Kibaki, parce qu'il a reconnu que le pays était plus grand qu'une seule personne.  
11 Raila était d'accord, également.  
12 Alors, merci beaucoup à l'Honorable Raila. Vous avez fait quelque chose de très  
13 important. C'est ce que nous souhaitons pour ce pays, parce que c'est futile de  
14 vouloir le pouvoir si les gens ne veulent pas de vous. Il faut plutôt partager ce  
15 pouvoir. Donc, s'il y a un camp qui ne vous est... qui ne vous aime pas, les autres  
16 vous apportent leur soutien. Et ainsi, nous restons en paix dans une seule et même  
17 Nation. Nous vous remercions.  
18 Nous les remercions, Raila et Kibaki. » Fin de la... la lecture.  
19 Monsieur, est-ce qu'il s'agit d'une traduction fidèle de... des propos que vous avez  
20 entendus ?  
21 R. Oui, je viens d'entendre ce qui vient d'être dit. Sang était en train de féliciter les  
22 uns les autres sur ce qui s'est passé. Il a remercié tout le monde qui a participé à cela  
23 et il a remercié tout le monde qui y a participé.  
24 Q. Merci. Et la dernière partie...  
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa, avant  
26 que vous n'abordiez la dernière partie justement, nous en sommes à 15 minutes de la  
27 fin de l'audience, et le Procureur souhaiterait peut-être poser des questions  
28 supplémentaires.

1 M<sup>me</sup> ZAGO (interprétation) : Non, je peux vous dire que, pour le moment, je n'ai pas  
2 de question supplémentaire, à moins que, au cours des 7 à 10 minutes, prochaines  
3 minutes, quelque chose soit soulevé qui me pousse à poser des questions.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bon, alors, voyons ce qu'il  
5 en sera.

6 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Non, non, je ne pense pas qu'il y aura des  
7 questions supplémentaires, mais je poursuis ma lecture : « Nous aimerions remercier  
8 les gens des deux partis qui ont participé aux pourparlers, représentants du PNU  
9 dirigé par Martha Karua, Mutula Kilonzo, Sam Ongeru et Wetangula Moses. Est-ce  
10 qu'ils n'ont pas fait un bon travail et leurs... leurs... leurs sympathisants, leurs  
11 secrétaires... »

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Les noms, les noms, s'il  
13 vous plaît.

14 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Il y a le docteur Sally Kosgey et William  
15 Samoei Arap Ruto, Kipchirchir, ainsi que Orengo et Musalia Mudavadi. Il  
16 l'appelle « l'adjoint du capitaine ».

17 « Eh bien, nous souhaiterions vous remercier pour tout le travail que vous avez fait.  
18 Nous vous remercions, car vous avez terminé votre tâche. Nous continuerons à prier  
19 pour que tout se passe bien. »

20 Q. Monsieur, est-ce que cela correspond à ce que vous avez entendu ?

21 R. Oui, vous avez bien traduit.

22 Q. Monsieur, dans ce paragraphe 406, il est dit que vous avez dit : « Je me souviens  
23 que, le 1<sup>er</sup> mars, je me suis branché sur Kass FM et c'est là que M. Sang disait que les  
24 accords de paix entre Kibaki et Raila avaient offensé Ruto. » Fin de la citation.

25 Vous vous souvenez avoir dit qu'il y avait eu, le 1<sup>er</sup> mars 2008, une... une émission  
26 de M. Sang qui indiquait cela à propos des accords de paix ?

27 R. Oui.

28 Q. Je souhaiterais vous montrer une autre partie de cette transcription, car j'aimerais

1 vous poser des questions à propos des circonstances dans lesquelles M. Sang a  
2 prononcé cela le 1<sup>er</sup> mars. Alors, il s'agit de la partie 2, la référence est  
3 KEN-D11-0020-2006. Il s'agit de la deuxième transcription et traduction. Et il s'agit  
4 de la page 32. Et j'aimerais vous demander d'écouter cela. Écoutez Monsieur. Il s'agit  
5 donc de la même... du même extrait audio, KEN-D11-0014-0189.

6 *(Diffusion d'une bande audio)*

7 Monsieur, j'aimerais que vous nous résumiez de façon très, très succincte ce que  
8 M. Sang a dit à propos de la semaine d'après.

9 R. Il a demandé à ce que les gens puissent se rencontrer à Eldoret pour la prière, la  
10 prière de paix, la prière pour prier pour différentes personnes ; donc, il s'agissait  
11 d'une réunion de prière.

12 Q. Monsieur, je pense que le terme d'« Eldoret » a été omis par les interprètes ; il  
13 avait été prononcé par le témoin. Mais je n'ai plus beaucoup de temps ; donc, je vais  
14 dire au témoin ce qui m'intéresse véritablement.

15 Est-ce que vous vous souvenez avoir entendu M. Sang dire : « Merci. Que Dieu vous  
16 bénisse. Voici... C'est Joshua Arap Sang. Je vous dis que je ne serai pas là la semaine  
17 prochaine, je vais prendre... me reposer bientôt ». Est-ce que vous vous souvenez  
18 avoir entendu M. Sang dire ceci ?

19 R. Oui, il l'a dit.

20 Q. Donc, Monsieur, vous vous souvenez, en fait, qu'il s'agit donc d'un extrait audio  
21 du 29. Donc, la semaine suivante comprenait le 1<sup>er</sup> mars 2008. Et d'après la  
22 déclaration que vous avez faite à l'Accusation, M. Sang avait dit que l'accord de paix  
23 avait offensé M. Ruto, n'est-ce pas ?

24 R. C'est ça.

25 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, j'ai quelques questions  
26 encore à poser que je souhaiterais poser à huis clos partiel.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel.

28 *\*(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 53)* Reclassifié en audience publique

1 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le  
2 Président.

3 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) :

4 Q. Monsieur, vous vous souvenez que la Défense de M. Ruto vous avait posé des  
5 questions à propos d'un formulaire de demande de compensation ou de... de  
6 compensation ; est-ce que vous vous souvenez qu'on vous a posé des questions à ce  
7 sujet ?

8 R. Je me rappelle qu'on m'a posé cette question.

9 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Le numéro ERN est KEN-OTP-0141-0132.

10 Q. Monsieur, est-ce que vous avez dit que ce n'est pas vous qui avez rempli ce  
11 formulaire, mais quelqu'un d'autre ?

12 R. Oui, il y a quelqu'un d'autre qui avait rempli ce formulaire.

13 Q. Monsieur, est-ce que vous êtes en mesure de donner à la Chambre le nom de la  
14 personne qui a rempli ce formulaire ?

15 R. Il s'appelait (Expurgé).

16 Q. Est-ce vous pourriez confirmer que ce nom s'épelle de la sorte (Expurgé)  
17 (Expurgé)?

18 R. C'est ça.

19 Q. Et est-ce que vous pouvez confirmer que son nom complet est (Expurgé); et  
20 « (Expurgé) » s'épelle (Expurgé)?

21 R. Oui, son nom... son prénom et son nom, c'est (Expurgé).

22 Q. Monsieur, pourriez-vous nous dire (Expurgé)  
23 (Expurgé) pendant la période des élections de

24 l'année 2007 ?

25 R. Il était... Il était (Expurgé)

26 Q. Et, Monsieur, pourriez-vous confirmer si c'est bien lui qui vous a présenté à  
27 l'organisation n° 19 ?

28 R. (Expurgé), vous ne pouvez pas bien le comprendre. Il avait (Expurgé)

1 (Expurgé) On pouvait le rencontrer au numéro 4. C'est lui qui

2 (Expurgé) C'est comme s'il était (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 Q. Et, à votre connaissance, est-ce qu'il a jamais travaillé avec l'organisation n° 19,

5 (Expurgé)?

6 R. Oui, il... il... il travaillait avec eux, numéro 19, et puis il travaillait aussi à (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 Q. Et, à votre connaissance, est-ce qu'il connaissait certains des témoins de

9 l'Accusation dans cette affaire ?

10 R. À ma connaissance, il ne savait même pas que, moi, j'étais témoin. Et s'il le savait

11 ou bien s'il l'avait su, il ne me l'a pas dit.

12 Q. Et puis j'aimerais encore vous poser une question, c'est mon avant, avant-dernière

13 question : j'aimerais savoir si le Procureur vous a posé... vous a demandé des

14 extraits audio pour étayer ce que vous dites à propos des propos tenus par M. Sang,

15 et ce pendant la période allant du 27 décembre 2007 jusqu'au 30 mars 2008, est-ce

16 qu'ils vous ont demandé cela, ces extraits audio ?

17 R. Le Procureur m'a demandé des cassettes audio, nous étions où ? Si vous pouvez

18 revenir à votre question, je ne vous ai pas bien compris.

19 Q. Monsieur, vous avez eu plusieurs entretiens avec le Procureur, et lors de ces

20 entretiens, vous avez mentionné ce que, d'après vous, M. Sang avait dit, et ce,

21 plusieurs jours pendant la période allant du 27 décembre 2007

22 jusqu'au 30 mars 2008 ; est-ce vous vous souvenez avoir parlé de cela ?

23 R. Oui, je m'en souviens. Je me rappelle ce qu'il me... les questions qu'ils me posaient

24 et quelles réponses j'avais données.

25 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, je n'ai plus qu'une

26 question à poser, mais je souhaiterais que nous passions à... en audience publique.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique.

28 *(Passage en audience publique à 16 h 01)*

1 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,  
2 Monsieur le Président.

3 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) :

4 Q. Monsieur, je vous ai demandé, vous aviez confirmé que vous aviez donné des  
5 informations au Procureur à propos de certaines choses qui auraient été « dit » par  
6 M. Sang pendant la période allant du 27 décembre 2007 jusqu'au 30 mars 2008.  
7 Alors, voilà quelle est ma question : est-ce que le Procureur vous a demandé de leur  
8 remettre des copies des extraits audio de ce qui avait été dit par M. Sang pendant  
9 cette période ?

10 R. Ils m'ont demandé des extraits audio, moi, je leur ai dit que je n'en avais pas.

11 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur, je vous remercie. Je vous remercie  
12 d'avoir répondu à mes questions, merci beaucoup.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa, est-ce  
14 que vous avez des documents dont vous souhaiteriez demander le versement au  
15 dossier ?

16 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, je souhaiterais demander le versement au  
17 dossier de trois documents :

18 Dans un premier temps, il s'agit d'un rapport de journal, ensuite vous avez... enfin, il  
19 s'agit du rapport de Reporters Sans Frontières, ensuite vous avez le... l'extrait audio  
20 du 29 février 2008 ainsi que la transcription et traduction de cet extrait. Et je  
21 souhaiterais, dans un premier temps, demander que le rapport médias KEN-... il  
22 s'agit... il se trouve dans un de nos jeux de documents : KEN-D09-0022-0010. Il s'agit  
23 d'un rapport de Reporters Sans Frontières qui a trait à une période pertinente en  
24 l'espèce, à savoir la période du 31 décembre 2007, ou qui commence  
25 le 31 décembre 2007. Donc, il est indiqué qu'il y avait une interdiction pour toutes les  
26 radios et télévisions privées, qui ne pouvaient plus faire de direct.

27 Et de toute façon, c'est une question dont nous avons déjà parlé ici. Et je suis sûr que  
28 l'Accusation a mené à bien son enquête. Et nous souhaiterions que cela soit versé au



1 dossier.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame Zago.

3 M<sup>me</sup> ZAGO (interprétation) : Nous n'avons aucune objection à ce que ce document  
4 soit versé au dossier. J'aurais des choses à dire pour les suivants.

5 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Pas d'objection pour la Défense Ruto.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien, le document est donc  
7 versé au dossier et admis pour la liste des pièces de M. Sang.

8 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document KEN-D09-0022-0010 aura la cote  
9 EVD-T-D11-00051.

10 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Deuxième document, Monsieur le Président. Il  
11 s'agit de l'extrait audio dont la référence est comme suit : KEN-D11-0019-0...

12 Ah ! Je vais me reprendre. Il s'agit donc de KEN-D11-0014-0188, et il s'agit... il y a  
13 deux parties, la traduction et la transcription de la première partie  
14 est : KEN-D11-0020-0001, et le deuxième est KEN-D11-0020-0026.

15 Et pour la deuxième partie, il s'agit de KEN-D11-0014-0189.

16 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Maître Kigen-Katwa, quel est le... pour ce qui  
17 est du deuxième numéro, ce n'est pas le bon numéro ERN que vous avez donné pour  
18 la transcription de l'extrait audio.

19 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Nous avons expliqué, Monsieur le Président,  
20 que les numéros ERN que nous donnons pour les transcriptions et les traductions  
21 sont les numéros ERN qui ont été attribués, mais qui ne sont pas encore dans le  
22 système eCourt, ou du prétoire électronique. Alors, voilà, il s'agit du numéro ERN  
23 KEN-D11-0020-0001, et pour le deuxième, il s'agit du document KEN-D11-0020-0026.  
24 Alors, toutes nos excuses, car nous n'avons pas été en mesure de faire ce qu'il fallait  
25 faire pour le numéro ERN. Comme nous l'avons expliqué un peu plus tôt, cet extrait  
26 audio nous a été remis ce matin.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est l'audio qui a été mis à  
28 votre disposition ce matin ou la transcription ?

1 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Non, non, non, il s'agit de la transcription et de  
2 la traduction qui nous ont été données ce matin, le... pour ce qui est de l'extrait  
3 audio, nous l'avions communiqué jeudi dernier.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Alors, est-ce que vous avez  
5 des objections ? Alors, cela dépendra des objections et de la décision qui sera prise et  
6 on pourra régler ensuite le numéro ERN ou la question du numéro ERN plus tard.  
7 Madame Zago.

8 M<sup>me</sup> ZAGO (interprétation) : Monsieur le Président, nous avons une objection à ce  
9 que ces deux documents soient versés au dossier, en l'espèce, pour le moment, car le  
10 témoin ne nous a fourni aucun élément de preuve à propos de l'authenticité ou de la  
11 fiabilité dudit document. Ce que le témoin a pu faire, c'est qu'il a confirmé les mots  
12 qu'il a entendus dans le prétoire. Et la Chambre n'a aucune information pour évaluer  
13 ou apprécier l'origine de la transcription et de la traduction, ou du fichier audio  
14 d'ailleurs. Et il y a, à plusieurs reprises, des documents semblables qui ont été  
15 présentés et versés au dossier sur la base d'une déclaration assermentée fournie par  
16 un représentant de Kass FM. Et — si je ne m'abuse — cette déclaration assermentée  
17 ne... n'englobe pas ces deux documents... ces deux... ces deux documents. Donc...  
18 Alors, bien entendu ces documents pourraient être admis par le biais de la  
19 déclaration assermentée, mais je le répète, ce n'est pas le cas pour ces deux  
20 documents et il n'y a aucune preuve de fiabilité, d'authenticité, d'où l'objection  
21 soulevée par le Procureur ; nous ne souhaitons pas que ce document soit admis.

22 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Maître Faal.

23 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Nous n'avons pas d'objection pour ce qui est de la  
24 Défense de M. Ruto.

25 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Je souhaiterais d'abord vous parler de cette  
26 question de déclaration assermentée. Je confirme, en fait, que l'extrait audio ne  
27 figurait pas dans la déclaration assermentée de M. Lamaon. Et, en fait, c'est quelque  
28 chose qui n'est pas, ou qui ne correspond pas à la période qui figure dans le

1 document des charges, de notification des charges. Alors... Mais nous souhaiterons  
2 pour deux raisons que le document soit admis : premièrement, parce que nous  
3 l'avons communiqué à l'Accusation et qu'ils ont eu tout à fait la possibilité de nous  
4 indiquer si l'authenticité leur posait problème.  
5 Deuxièmement, Monsieur le Président, vous le verrez, d'ailleurs, d'après ces  
6 éléments de preuve, il s'agit d'extraits audio qui concernent la période pour laquelle  
7 le Procureur avance que M. Sang a fait les propos qu'il est censé avoir faits. Et pour  
8 nous, pour nous la Défense de M. Sang, nous n'avons aucune autre possibilité, si ce  
9 n'est de présenter ce genre d'extrait audio pour répondre, au nom de la Défense, à ce  
10 que dit le Procureur. Donc, ces extraits audio sont particulièrement pertinents par  
11 rapport aux questions soulevées par l'Accusation, et il s'agit de dates bien, bien  
12 précises. Alors, il ne s'agit pas de dates ambiguës, il s'agit de dates précises où  
13 l'Accusation nous dit que cela correspond à la période au cours de laquelle M. Sang a  
14 fait ses commentaires pour inciter ses auditeurs.  
15 Pour toutes ces raisons, et au vu des circonstances qui y sont afférentes, nous  
16 souhaiterions vraiment que cet audio ainsi que les transcriptions et la traduction  
17 soient retenus comme élément de preuve et pièces.  
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il y a deux problèmes,  
19 voyez-vous, d'abord cela n'est pas repris ou contenu dans la déclaration assermentée  
20 de M. Lamaon. Et puis, si je... si ma mémoire ne me fait défaut, précédemment les  
21 témoins qui sont venus témoigner ont dit qu'ils reconnaissaient la voix de M. Sang ;  
22 or, ce n'est pas le cas de ce témoin.  
23 Ce qui fait que pour ces deux raisons, le document ne sera pas versé au dossier.  
24 Est-ce que vous souhaitez qu'une cote MFI lui soit attribuée ?  
25 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, je souhaiterais vraiment que ce document  
26 se voit octroyer une cote provisoire... une cote MFI. Et nous nous efforcerons, en fait,  
27 d'obtenir la déclaration assermentée supplémentaire et nous prendrons contact avec  
28 l'Accusation à ce sujet.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.
- 2 Ces documents seront... se verront attribuer une cote MFI pour la Défense de
- 3 M. Sang.
- 4 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le premier extrait audio qui a le... la cote
- 5 KEN-D11-0014-0188 aura la cote MFI-T-D11-00052.
- 6 La transcription de ce premier extrait audio, qui a la cote KEN-D11-0020-0001, le
- 7 document... la cote ERN devrait être confirmée a posteriori, aura la cote MFI-T-
- 8 D11-00053.
- 9 La traduction de cette transcription, qui a la cote KEN-D11-0020-0026 aura la cote
- 10 MFI-T-D11-00054.
- 11 Le deuxième extrait audio, qui a le numéro KEN-D11-0014-0189 aura la cote MFI-T-
- 12 D11-00055.
- 13 Tous ces documents sont des documents publics.
- 14 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, permettez-moi de demander que
- 15 la fiche PIS de la Défense de M. Ruto soit également versée au dossier.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.
- 17 La fiche PIS sera admise.
- 18 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : La pièce PIS fournie par la Défense de M. Ruto
- 19 relative au témoin KEN-OTP-P-0637 aura la cote KEN-PIS-0001-0097.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
- 21 Oui, Madame Zago, vous n'avez pas de questions ?
- 22 M<sup>me</sup> ZAGO (interprétation) : C'est tout à fait exact, je n'ai pas de questions
- 23 supplémentaires.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous êtes arrivé au terme de
- 25 votre déposition, Monsieur. Je vous remercie d'être venu, donc, vous pouvez
- 26 disposer, vous n'êtes plus témoin de la Chambre et vous êtes également déchargé de
- 27 la citation à comparaître qui vous avait été signifiée.
- 28 Je vous remercie et l'audience est levée.

1 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

2 (*L'audience est levée à 16 h 14*)

3 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

4 En application de la décision de la Chambre de première instance V(a),

5 ICC-01/09-01/11-981, en date du 24 septembre 2013, la version de la transcription

6 avec ses expurgations est rendue publique.